



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Vendée
direction de la citoyenneté et de la légalité
bureau du contentieux interministériel

arrêté n° 2022-DCL-BCI-269 portant mandat de représentation devant les juridictions judiciaires au bénéfice du directeur départemental des territoires et de la mer et de certains agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement, le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;
- VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de **Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée**;
- VU l'arrêté du Premier Ministre du 24 février 2022 portant nomination de **M. Didier GERARD, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée** ;
- VU l'arrêté préfectoral n°20-DDTM 85-717 du 20 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée ;

Arrête

Article 1- Mandat de représentation est donné à **Monsieur Didier GERARD directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, à Monsieur Eric BATAILLER directeur départemental adjoint et à Monsieur Alexandre ROYER, directeur départemental adjoint délégué à la mer et au littoral**, pour représenter l'Etat devant les juridictions judiciaires à l'effet de présenter des observations orales dans le cadre de la police de l'eau et de la pêche en eau douce, dans le cadre de la police de la pêche maritime et de l'aquaculture marine, dans le cadre de la police du transport et de la navigation maritimes, et dans le cadre de la police de l'urbanisme et de la construction.

Mandat de représentation est également donné aux agents en fonction à la direction des territoires et de la mer de la Vendée désignés ci-après :

- Pour la police de l'eau et de la pêche en eau douce :
 - Madame Sylvie DOARE, cheffe du service eau, risques et nature,

- Monsieur Pierre BARBIER, adjoint à la cheffe du service eau, risques et nature,
- Pour la police de la pêche maritime et de l'aquaculture marine et pour la police du transport et de la navigation maritimes :
 - Madame Ghislaine BLANQUET, cheffe du service régulation des activités maritimes et portuaires,
 - Monsieur Sébastien HULIN, chef du service économie maritime et gens de mer,
 - Monsieur Pierre GAULLET, chef du service gestion durable de la mer et du littoral,
 - Monsieur Jean-Philippe VORNIERE, chef de l'unité cultures marines,
- Pour la police de l'urbanisme :
 - Monsieur Pierre GAULLET, chef de la mission transversale par intérim,
 - Monsieur Patrick CHAUVET chef du pôle contentieux pénal,
 - Madame Maryline SUCHEYRE agent du pôle contentieux pénal,
- Pour la police de la construction :
 - Monsieur Pierre GAULLET, chef de la mission transversale par intérim,
 - Monsieur Patrick CHAUVET, chef du pôle contentieux pénal,
 - Madame Maryline SUCHEYRE agent du pôle contentieux pénal,
 - Monsieur Alexandre LIBEAU, chef de l'unité bâtiment.

Article 3 - Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>.

Fait à La Roche-sur-Yon, le - 7 MARS 2022

Le préfet



Gérard GAVORY



**Arrêté préfectoral d'urgence n°2022-DCL-BENV-318
portant adaptation temporaire des prescriptions de l'installation de stockage de
déchets non dangereux exploitée par TRIVALIS sur la commune de Tallud Sainte
Gemme aux fins de traitement de sous-produits animaux suite des surmortalités en
élevages liées à une épidémie de grippe aviaire
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et, notamment son article L.512-20 ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2005 autorisant le syndicat TRIVALIS à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Tallud Sainte Gemme ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 octobre 2007 modifiant le nombre de piézomètres de surveillance ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 juin 2012 modifiant la zone géographique d'apport des déchets ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 août 2014 les conditions d'admission des déchets ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires du 10 décembre 2015 et 17 mai 2017 relatif à l'optimisation des casiers de stockage ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 décembre 2018 augmentant temporairement de 3.600 t/an la quantité de déchets admissibles ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 juillet 2020 relatif aux travaux de reprofilage des premiers casiers exploités ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 septembre 2021 relatif à la mise en place de moteurs de cogénération électrique ;

VU l'arrêté préfectoral N°2022/DCL/BENV/322 du 10 mars 2022 portant réquisition d'une installation de stockage de déchets non dangereux aux fins de traitement de sous-produits animaux ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 mars 2022 ;

Considérant l'épidémie de grippe aviaire qui sévit sur le territoire du département de la Vendée ;

Considérant l'engorgement en sous-produits animaux de la filière équarrissage, à la suite des surmortalités en élevages liées à cette épidémie ;

Considérant l'impossibilité matérielle d'assurer le traitement des sous-produits animaux à destination de l'usine d'équarrissage, du fait de leur altération et des capacités techniques de traitement disponibles ;

Considérant l'urgence, pour des raisons sanitaires et d'ordre public, d'un traitement en meilleure proximité et selon des modalités appropriées des sous-produits animaux accumulés dans les élevages ;

Considérant que l'acceptation de ces déchets non dangereux en installation de stockage de déchets non dangereux de déchets non dangereux n'est pas exclue par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé ;

Considérant que l'installation de stockage de déchets non dangereux est techniquement apte à recevoir des déchets fortement fermentescibles ;

Considérant que l'acceptation de ces déchets n'est pas prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation susvisé et nécessite donc l'adaptation des prescriptions applicables à l'installation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas nécessaire

ARRÊTE

Article 1. Admission de cadavres d'animaux

Le syndicat TRIVALIS est autorisé à admettre sur le site qu'il exploite à Tallud Sainte Gemme, des cadavres d'animaux dont la mort est intervenue durant l'épisode d'influenza aviaire hautement pathogène n'ayant pu être éliminés par l'intervention des services d'équarrissage sous réserve des prescriptions suivantes.

Article 2. Dispositions particulières applicables à l'installation de stockage relevant de l'autorisation ICPE 2760

Article 2.1. Liste des déchets acceptés

La liste des déchets acceptés dans l'installation mentionnée à l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2005 est complétée par les codes suivants :

- 02 01 02 : *Déchets de tissus animaux (code de la section Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche du chapitre Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments)*
- 18.02.02* : *Déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection.*
- *ou tout autre code déchet pertinent dans le cadre de la gestion des cadavres d'animaux liés à l'épizootie d'influenza aviaire en cours.*

Article 2.2. Enfouissement dans les casiers de l'ISDND

Article 2.2.1. Quantités maximales acceptables pour l'enfouissement

Par dérogation exceptionnelle, la quantité de cadavres d'animaux acceptés dans l'installation dans le cadre de l'épizootie ne sera pas prise en compte dans le calcul du tonnage maximal autorisé du site. Le bilan des tonnages enfouis devra tout de même apparaître dans le rapport d'activité annuel du site.

De même, ces déchets spécifiques, ainsi que les déchets nécessaires à leur recouvrement, peuvent être exceptionnellement réceptionnés en dehors des horaires et jours autorisés.

Article 2.2.2. Modalités techniques particulières

L'exploitant doit être informé à l'avance des apports de cadavres d'animaux afin de prévoir la mise œuvre des dispositions définies dans le présent article.

Les modalités de mise en œuvre technique des opérations d'enfouissement dans l'ISDND respectent les dispositions du présent arrêté sans préjudice des dispositions complémentaires relatives à la gestion des risques sanitaires à définir dans un protocole technique ou équivalent établi entre l'exploitant et les autorités sanitaires compétentes.

Avant stockage l'exploitant doit préparer une zone de stockage constituée par exemple d'une cavité creusée au sein du massif de déchets. Cette zone doit offrir les bonnes conditions pour le déchargement des camions chargés des cadavres d'animaux.

Les cadavres d'animaux ne doivent pas être déversés directement dans le casier ni étalés sur celui-ci mais doivent être déposés directement dans les zones de stockage prévue à cet effet.

Les cadavres sont recouverts périodiquement d'ordures ménagères ou tout autre matériaux selon un rapport permettant de limiter les nuisances et les risques sanitaires a minima de 1 pour 1 par couches successives.

Des mesures de chaulage sont mises en place, en accord avec les services sanitaires, au sein de cette zone de stockage spécifique si ces opérations n'ont pu être réalisées préférentiellement avant l'enfouissement. La quantité de chaux apportée ne doit pas nuire au fonctionnement de l'installation de stockage, incluant la gestion des lixiviats ou du biogaz. Toutes dispositions sont prises pour limiter les risques de départ de feu ou de dégagement de chaleur susceptible de dégrader les barrières de sécurité. Pour limiter ces risques, l'utilisation de chaux éteinte peut être privilégiée.

A minima après le dernier apport journalier, la zone dédiée est impérativement recouverte d'un matériau terreux de recouvrement. En fin de remplissage de cette zone, ce recouvrement sera d'au minimum 50 cm en attendant la couverture finale.

Au moins une caméra thermique est orientée vers la zone de stockage afin de surveiller tout départ de feu faisant suite au chaulage.

L'exploitant tient à jour un bilan quotidien des quantités de déchets enfouis dans le cadre du présent arrêté. Ce bilan fait apparaître la quantité reçue et la provenance des déchets. La localisation précise des zones de stockage de cadavres sera tracée dans le rapport d'exploitation annuel.

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour prévenir tout risque lié à la dissémination du virus ou tout autre pathogène par la faune sauvage ou les activités du site.

L'exploitant définit avec les autorités sanitaires les paramètres pertinents à suivre pour la qualité des lixiviats pour s'assurer de l'absence de transmission du virus via les lixiviats rejetés au milieu.

Article 2.2.3. Durée d'application

L'admission des cadavres d'animaux dans l'ISDND est autorisée dès la notification du présent arrêté et pendant toute la durée de l'arrêté de réquisition susvisé. Toute nouvelle admission de cadavre d'animaux au-delà de cette période est interdite.

Article 3. Dispositions administratives

Article 3.1. Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Cet arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3.2. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau de l'environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 3.4. Pour application

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la protection des populations de Vendée, les inspecteurs des installations classées, les agents compétents en matière sanitaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

10 MARS 2022

Le préfet,



Gérard GAVORY

Arrêté préfectoral d'urgence n°2022-DCL-BENV-318

portant adaptation temporaire des prescriptions de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par TRIVALIS sur la commune de Tallud Sainte Gemme aux fins de traitement de sous-produits animaux suite des surmortalités en élevages liées à une épidémie de grippe aviaire



**Arrêté préfectoral d'urgence n°2022-DCL-BENV-319
portant adaptation temporaire des prescriptions de l'installation de stockage de
déchets non dangereux exploitée par TRIVALIS sur la commune de Sainte Flaive des
Loups aux fins de traitement de sous-produits animaux suite des surmortalités en
élevages liées à une épidémie de grippe aviaire
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et, notamment son article L.512-20 ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 février 2009 autorisant le syndicat TRIVALIS à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Sainte Flaive des Loups ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juin 2012 modifiant la zone géographique d'apport des déchets ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 avril 2014 modifiant les conditions d'admission des déchets et la gestion des rejets d'eau ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 décembre 2015 relatif à l'optimisation des casiers de stockage ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 décembre 2018 augmentant temporairement de 3 600 t/an la quantité de déchets admissibles ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 septembre 2021 relatif à la mise en place de moteurs de cogénération électrique ;

VU l'arrêté préfectoral N°2022-DCL/BENV/322 du 10 mars 2022 portant réquisition d'une installation de stockage de déchets non dangereux aux fins de traitement de sous-produits animaux ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 mars 2022 ;

Considérant l'épidémie de grippe aviaire qui sévit sur le territoire du département de la Vendée ;

Considérant l'engorgement en sous-produits animaux de la filière équarrissage, à la suite des surmortalités en élevages liées à cette épidémie ;

Considérant l'impossibilité matérielle d'assurer le traitement des sous-produits animaux à destination de l'usine d'équarrissage, du fait de leur altération et des capacités techniques de traitement disponibles ;

Considérant l'urgence, pour des raisons sanitaires et d'ordre public, d'un traitement en meilleure proximité et selon des modalités appropriées des sous-produits animaux accumulés dans les élevages ;

Considérant que l'acceptation de ces déchets non dangereux en installation de stockage de déchets non dangereux de déchets non dangereux n'est pas exclue par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé ;

Considérant que l'installation de stockage de déchets non dangereux est techniquement apte à recevoir des déchets fortement fermentescibles ;

Considérant que l'acceptation de ces déchets n'est pas prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation susvisé et nécessite donc l'adaptation des prescriptions applicables à l'installation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas nécessaire

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1. Admission de cadavres d'animaux

Le syndicat TRIVALIS est autorisé à admettre sur le site qu'il exploite à Sainte Flaive des Loups, des cadavres d'animaux dont la mort est intervenue durant l'épisode d'influenza aviaire hautement pathogène n'ayant pu être éliminés par l'intervention des services d'équarrissage sous réserve des prescriptions suivantes.

Article 2. Dispositions particulières applicables à l'installation de stockage relevant de l'autorisation ICPE 2760

Article 2.1. Liste des déchets acceptés

La liste des déchets acceptés dans l'installation mentionnée à l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2009 est complétée par les codes suivants :

- 02 01 02 : *Déchets de tissus animaux (code de la section Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche du chapitre Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments)*
- 18.02.02* : *Déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection.*
- *ou tout autre code déchet pertinent dans le cadre de la gestion des cadavres d'animaux liés à l'épizootie d'influenza aviaire en cours.*

Article 3. Dispositions administratives

Article 3.1. Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Cet arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3.2. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau de l'environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 3.4. Pour application

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la protection des populations de Vendée, les inspecteurs des installations classées, les agents compétents en matière sanitaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 10 MARS 2022

Le préfet,



Gérard GAVORY

Arrêté préfectoral d'urgence n°2022-DCL-BENV-319
portant adaptation temporaire des prescriptions de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par TRIVALIS sur la commune de Sainte Flaive des Loups aux fins de traitement de sous-produits animaux suite des surmortalités en élevages liées à une épidémie de grippe aviaire

Article 2.2. Enfouissement dans les casiers de l'ISDND

Article 2.2.1. Quantités maximales acceptables pour l'enfouissement

Par dérogation exceptionnelle, la quantité de cadavres d'animaux acceptés dans l'installation dans le cadre de l'épizootie ne sera pas prise en compte dans le calcul du tonnage maximal autorisé du site. Le bilan des tonnages enfouis devra tout de même apparaître dans le rapport d'activité annuel du site.

De même, ces déchets spécifiques, ainsi que les déchets nécessaires à leur recouvrement, peuvent être exceptionnellement réceptionnés en dehors des horaires et jours autorisés.

Article 2.2.2. Modalités techniques particulières

L'exploitant doit être informé à l'avance des apports de cadavres d'animaux afin de prévoir la mise en œuvre des dispositions définies dans le présent article.

Les modalités de mise en œuvre technique des opérations d'enfouissement dans l'ISDND respectent les dispositions du présent arrêté sans préjudice des dispositions complémentaires relatives à la gestion des risques sanitaires à définir dans un protocole technique ou équivalent établi entre l'exploitant et les autorités sanitaires compétentes.

Avant stockage l'exploitant doit préparer une zone de stockage constituée par exemple d'une cavité creusée au sein du massif de déchets. Cette zone doit offrir les bonnes conditions pour le déchargement des camions chargés des cadavres d'animaux.

Les cadavres d'animaux ne doivent pas être déversés directement dans le casier ni étalés sur celui-ci mais doivent être déposés directement dans les zones de stockage prévue à cet effet.

Les cadavres sont recouverts périodiquement d'ordures ménagères ou tout autre matériaux selon un rapport permettant de limiter les nuisances et les risques sanitaires à minima de 1 pour 1 par couches successives.

Des mesures de chaulage sont mises en place, en accord avec les services sanitaires, au sein de cette zone de stockage spécifique si ces opérations n'ont pu être réalisées préférentiellement avant l'enfouissement. La quantité de chaux apportée ne doit pas nuire au fonctionnement de l'installation de stockage, incluant la gestion des lixiviats ou du biogaz. Toutes dispositions sont prises pour limiter les risques de départ de feu ou de dégagement de chaleur susceptible de dégrader les barrières de sécurité. Pour limiter ces risques, l'utilisation de chaux éteinte peut être privilégiée.

A minima après le dernier apport journalier, la zone dédiée est impérativement recouverte d'un matériau terreux de recouvrement. En fin de remplissage de cette zone, ce recouvrement sera d'un minimum 50 cm en attendant la couverture finale.

Au moins une caméra thermique est orientée vers la zone de stockage afin de surveiller tout départ de feu faisant suite au chaulage.

L'exploitant tient à jour un bilan quotidien des quantités de déchets enfouis dans le cadre du présent arrêté. Ce bilan fait apparaître la quantité reçue et la provenance des déchets. La localisation précise des zones de stockage de cadavres sera tracée dans le rapport d'exploitation annuel.

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour prévenir tout risque lié à la dissémination du virus ou tout autre pathogène par la faune sauvage ou les activités du site.

L'exploitant définit avec les autorités sanitaires les paramètres pertinents à suivre pour la qualité des lixiviats pour s'assurer de l'absence de transmission du virus via les lixiviats rejetés au milieu.

Article 2.2.3. Durée d'application

L'admission des cadavres d'animaux dans l'ISDND est autorisée dès la notification du présent arrêté et pendant toute la durée de l'arrêté de réquisition susvisé. Toute nouvelle admission de cadavre d'animaux au-delà de cette période est interdite.



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté N°22-DCL-BENV- 320
accordant la dénomination de commune touristique à la commune
de L'AIGUILLON-LA-PRESQU'ÎLE

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code du tourisme, notamment ses articles L133-11 à L133-18, R133-32 à R133-43 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-DRCTAJ/1-3 du 10 janvier 2019 portant classement de l'office de tourisme Sud Vendée Littoral Tourisme en catégorie I ;

VU la délibération n°22-01-020 en date du 10 janvier 2019 du conseil municipal de la commune de L'Aiguillon-la-Presqu'île sollicitant l'attribution de la dénomination de commune touristique ;

Considérant que, au vu des informations figurant dans le dossier présenté à l'appui de sa demande, la commune de L'Aiguillon-la-Presqu'île respecte les dispositions de l'article R133-32 susvisé du code du tourisme ;

Arrête

Article 1 - La commune de L'Aiguillon-la-Presqu'île est dénommée **commune touristique**.

Article 2 - Le dossier peut-être consulté à la Préfecture de la Vendée.

Article 3 - La dénomination de commune touristique est accordée pour une durée de **cinq ans**, à compter de la signature du présent arrêté.

Son renouvellement sera effectué dans les formes prévues aux articles R 133-32 et suivants du code du tourisme.

Article 4 - La Secrétaire Générale de la préfecture de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne et le maire de L'Aiguillon-la-Presqu'île sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **10 MARS 2022**

Le préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale,

Anne TAGAND



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations**

**Arrêté préfectoral n° 2022/DCL/BENV n°322
portant réquisition exceptionnelle pour l'élimination de cadavres de volailles**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215- 1-4° ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY, en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral N° APDDPP-22-0142 déterminant un périmètre réglementé spécifique suite à des déclarations d'infections d'influenza aviaire hautement pathogène sur des communes vendéennes ;

Considérant les mortalités massives de volailles induites par la vague d'influenza aviaire hautement pathogène en Vendée ;

Considérant que les cadavres d'animaux ne peuvent pas être transformés par des équarrisseurs car supérieurs à leur capacité de collecte et de traitement ;

Considérant la nécessité d'éliminer les cadavres d'animaux afin d'éviter tous risques d'atteinte à la santé publique ;

Considérant l'urgence ;

Sur proposition du directeur de la direction départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1

Le syndicat mixte départemental d'études et de traitement des déchets ménagers et assimilés de la Vendée TRIVALIS sis 31 rue de l'Atlantique, CS 30605 85015 La Roche-sur-Yon, SIRET 258 502 962 0040, dont l'activité est le traitement des déchets est réquisitionné selon les modalités suivantes :

- utilisation des alvéoles existantes et exploitées du site de Tallud Sainte Gemme pour enfouissement des cadavres ;
- utilisation des alvéoles existantes et exploitées du site de Sainte Flaive des Loups pour enfouissement des cadavres ;

TRIVALIS mettra à disposition les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation des opérations. La réquisition est exécutoire dès réception du présent ordre et jusqu'au vendredi 1^{er} avril 2022 inclus.

Article 2

La direction départementale de la protection des populations fournit un protocole de nettoyage désinfection à l'attention des transporteurs afin d'éviter tout risque de diffusion de l'influenza aviaire.

Article 3

La prestation de TRIVALIS sera indemnisée sur la base des devis présentés, dans la limite de la compensation des frais directs, matériels et certains résultant de l'application du présent arrêté.

L'entreprise TRIVALIS transmettra sa facture dématérialisée par mèl à :

martine.venet@vendee.gouv.fr

et en copie à :

ddpp.spa@vendee.gouv.fr

Cette facture fera l'objet d'un paiement direct assuré par la comptable de la direction départementale de la protection des populations

Article 4

Le présent ordre de réquisition sera notifié au syndicat mixte TRIVALIS sis 31 rue de l'Atlantique – CS 30605 – LA ROCHE-SUR-YON 85015.

Article 5

L'inexécution du présent arrêté sera poursuivie conformément aux dispositions de l'article R.642-1 du code pénal sur constats des maires effectués dans le cadre de leurs pouvoirs d'officiers de police judiciaire.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes sis 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, les sous-préfets d'arrondissements, le commandant de groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vendée.

A La Roche sur Yon,

le 10 mars 2022

Le Préfet,



Gérard GAVORY



**Arrêté préfectoral d'urgence n°2022-DCL-BENV-324
portant adaptation temporaire des prescriptions de l'installation de stockage de
déchets non dangereux exploitée par GEVAL sur la commune de Grand'Landes aux
fins de traitement de sous-produits animaux suite des surmortalités en élevages liées à
une épidémie de grippe aviaire
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et, notamment son article L.512-20 ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 2020 autorisant la société à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Grand'Landes ;

VU l'arrêté préfectoral N°2022-DCL/BENV/325 du 10 mars 2022 portant réquisition d'une installation de stockage de déchets non dangereux aux fins de traitement de sous-produits animaux ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 mars 2022 ;

Considérant l'épidémie de grippe aviaire qui sévit sur le territoire du département de la Vendée ;

Considérant l'engorgement en sous-produits animaux de la filière équarrissage, à la suite des surmortalités en élevages liées à cette épidémie ;

Considérant l'impossibilité matérielle d'assurer le traitement des sous-produits animaux à destination de l'usine d'équarrissage, du fait de leur altération et des capacités techniques de traitement disponibles ;

Considérant l'urgence, pour des raisons sanitaires et d'ordre public, d'un traitement en meilleure proximité et selon des modalités appropriées des sous-produits animaux accumulés dans les élevages ;

Considérant que l'acceptation de ces déchets non dangereux en installation de stockage de déchets non dangereux n'est pas exclue par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé ;

Considérant que l'installation de stockage de déchets non dangereux est techniquement apte à recevoir des déchets fortement fermentescibles ;

Considérant que l'acceptation de ces déchets n'est pas prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation susvisé et nécessite donc l'adaptation des prescriptions applicables à l'installation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas nécessaire

ARRÊTE

Article 1. Admission de cadavres d'animaux

La Société GEVAL est autorisée à admettre sur le site qu'elle exploite à Grand'landes, des cadavres d'animaux dont la mort est intervenue durant l'épisode d'influenza aviaire hautement pathogène n'ayant pu être éliminés par l'intervention des services d'équarrissage sous réserve des prescriptions suivantes.

Article 2. Dispositions particulières applicables à l'installation de stockage relevant de l'autorisation ICPE 2760

Article 2.1. Liste des déchets acceptés

La liste des déchets acceptés dans l'installation mentionnée à l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2005 est complétée par les codes suivants :

- 02 01 02 : *Déchets de tissus animaux (code de la section Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche du chapitre Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments)*
- 18.02.02* : *Déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection.*
- *ou tout autre code déchet pertinent dans le cadre de la gestion des cadavres d'animaux liés à l'épizootie d'influenza aviaire en cours.*

Article 2.2. Enfouissement dans les casiers de l'ISDND

Article 2.2.1. Quantités maximales acceptables pour l'enfouissement

Par dérogation exceptionnelle, la quantité de cadavres d'animaux acceptés dans l'installation dans le cadre de l'épizootie ne sera pas prise en compte dans le calcul du tonnage maximal autorisé du site. Le bilan des tonnages enfouis devra tout de même apparaître dans le rapport d'activité annuel du site.

De même, ces déchets spécifiques, ainsi que les déchets nécessaires à leur recouvrement, peuvent être exceptionnellement réceptionnés en dehors des horaires et jours autorisés.

Article 2.2.2. Modalités techniques particulières

L'exploitant doit être informé à l'avance des apports de cadavres d'animaux afin de prévoir la mise œuvre des dispositions définies dans le présent article.

Les modalités de mise en œuvre technique des opérations d'enfouissement dans l'ISDND respectent les dispositions du présent arrêté sans préjudice des dispositions complémentaires relatives à la gestion des risques sanitaires à définir dans un protocole technique ou équivalent établi entre l'exploitant et les autorités sanitaires compétentes.

Avant stockage l'exploitant doit préparer une zone de stockage constituée par exemple d'une cavité creusée au sein du massif de déchets. Cette zone doit offrir les bonnes conditions pour le déchargement des camions chargés des cadavres d'animaux.

Les cadavres d'animaux ne doivent pas être déversés directement dans le casier ni étalés sur celui-ci mais doivent être déposés directement dans les zones de stockage prévue à cet effet.

Les cadavres sont recouverts périodiquement avec des déchets usuellement réceptionnés ou tout autre matériaux selon un rapport permettant de limiter les nuisances et les risques sanitaires a minima de 1 pour 1 par couches successives.

Des mesures de chaulage sont mises en place, en accord avec les services sanitaires, au sein de cette zone de stockage spécifique si ces opérations n'ont pu être réalisées préférentiellement avant l'enfouissement. La quantité de chaux apportée ne doit pas nuire au fonctionnement de l'installation de stockage, incluant la gestion des lixiviats ou du biogaz. Toutes dispositions sont prises pour limiter les risques de départ de feu ou de dégagement de chaleur susceptible de dégrader les barrières de sécurité. Pour limiter ces risques, l'utilisation de chaux éteinte peut être privilégiée.

A minima après le dernier apport journalier, la zone dédiée est impérativement recouverte d'un matériau terreux de recouvrement. En fin de remplissage de cette zone, ce recouvrement sera d'au minimum 50 cm en attendant la couverture finale.

Au moins une caméra thermique est orientée vers la zone de stockage afin de surveiller tout départ de feu faisant suite au chaulage.

L'exploitant tient à jour un bilan quotidien des quantités de déchets enfouis dans le cadre du présent arrêté. Ce bilan fait apparaître la quantité reçue et la provenance des déchets. La localisation précise des zones de stockage de cadavres sera tracée dans le rapport d'exploitation annuel.

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour prévenir tout risque lié à la dissémination du virus ou tout autre pathogène par la faune sauvage ou les activités du site.

L'exploitant définit avec les autorités sanitaires les paramètres pertinents à suivre pour la qualité des lixiviats pour s'assurer de l'absence de transmission du virus via les lixiviats rejetés au milieu.

Article 2.2.3. Durée d'application

L'admission des cadavres d'animaux dans l'ISDND est autorisée dès la notification du présent arrêté et pendant toute la durée de l'arrêté de réquisition susvisé. Toute nouvelle admission de cadavre d'animaux au-delà de cette période est interdite.

Article 3. Dispositions administratives

Article 3.1. Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Cet arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3.2. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau de l'environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 3.4. Pour application

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la protection des populations de Vendée, les inspecteurs des installations classées, les agents compétents en matière sanitaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **10 MARS 2022**

Le préfet,



Gérard GAVORY



**Arrêté préfectoral n°2022-DCL/BENV/325
portant réquisition exceptionnelle pour l'élimination de cadavres de volailles**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215- 1-4° ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY, en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral N° APDDPP-22-0142 déterminant un périmètre réglementé spécifique suite à des déclarations d'infections d'influenza aviaire hautement pathogène sur des communes vendéennes ;

Considérant les mortalités massives de volailles induites par la vague d'influenza aviaire hautement pathogène en Vendée ;

Considérant que les cadavres d'animaux ne peuvent pas être transformés par des équarrisseurs car supérieurs à leur capacité de collecte et de traitement ;

Considérant la nécessité d'éliminer les cadavres d'animaux afin d'éviter tous risques d'atteinte à la santé publique ;

Considérant l'urgence ;

Sur proposition du directeur de la direction départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1

La Société GEVAL sise à La Vergne 85670 GRAND'LANDES, dont l'activité est le traitement des déchets est réquisitionnée selon les modalités suivantes :

- utilisation des alvéoles existantes et exploitées du site de Grand'Landes pour enfouissement des cadavres ;

La Société GEVAL mettra à disposition les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation des opérations.

La réquisition est exécutoire dès réception du présent ordre et jusqu'au vendredi 1^{er} avril 2022 inclus.

Article 2

La direction départementale de la protection des populations fournit un protocole de nettoyage désinfection à l'attention des transporteurs afin d'éviter tout risque de diffusion de l'influenza aviaire.

Article 3

La prestation de la Société GEVAL sera indemnisée sur la base des devis présentés, dans la limite de la compensation des frais directs, matériels et certains résultant de l'application du présent arrêté.

La Société GEVAL transmettra sa facture dématérialisée par mël à :

martine.venet@vendee.gouv.fr

et en copie à :

ddpp.spa@vendee.gouv.fr

Cette facture fera l'objet d'un paiement direct assuré par la comptable de la direction départementale de la protection des populations

Article 4

Le présent ordre de réquisition sera notifié à la Société GEVAL sise 2 La Vergne - 85670 GRAND'LANDES.

Article 5

L'inexécution du présent arrêté sera poursuivie conformément aux dispositions de l'article R.642-1 du code pénal sur constats des maires effectués dans le cadre de leurs pouvoirs d'officiers de police judiciaire.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes sis 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, les sous-préfets d'arrondissements, le commandant de groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vendée.

A La Roche sur Yon, le 10 mars 2022

Le Préfet,



Gérard GAVORY

Arrêté préfectoral n°2022-DCL/BENV/325
portant réquisition exceptionnelle pour l'élimination de cadavres de volailles

Arrêté N°22-DCL-Benv- **326**

Portant prolongation de l'arrêté n°19-DRCTAJ/1-59 du 13 février 2019 relatif à la pénétration dans les propriétés privées ou publiques pour procéder à des travaux de remaniement partiel du cadastre sur le territoire de la commune de Saint-Hilaire-de-

Riez

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 322-1, 322-2, 433-11 et R. 635-1 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la loi n°74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales et notamment l'article 6 ;

Vu le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-697 du 27 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Anne TAGAND, Secrétaire générale de la préfecture de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-DRCTAJ/1-59 du 13 février 2019 autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques pour procéder à des travaux de remaniement partiel du cadastre sur le territoire de la commune de Saint-Hilaire-de-Riez ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/1-65 du 29 janvier 2021 portant prolongation de l'arrêté n°19-DRCTAJ/1-59 du 13 février 2019 autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques pour procéder à des travaux de remaniement partiel du cadastre sur le territoire de la commune de Saint-Hilaire-de-Riez

Vu la demande du 25 février 2022 présentée par le Directeur départemental des finances publiques de la Vendée ;

Considérant que pour procéder à des travaux de remaniement partiel du cadastre sur la commune de Saint-Hilaire-de-Riez, il est nécessaire de pénétrer dans les propriétés privées ou publiques ;

.../...

Arrête

ARTICLE 1 :

Les opérations de remaniement partiel du cadastre de la commune de Saint-Hilaire-de-Riez se dérouleront sur le territoire de cette même commune et, en tant que de besoin, sur le territoire des communes limitrophes suivantes : Soullans, Le Perrier, Notre-Dame-de-Riez, Le Fenouiller, Saint-Gilles-Croix-de-Vie et Saint-Jean-de-Monts pour une durée d'un an à compter du 18 février 2022.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée.

ARTICLE 2 :

Les agents du service du cadastre, accrédités par la direction départementale des finances publiques de la Vendée, ainsi que les auxiliaires sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées ou publiques, closes ou non closes, dont l'indication est faite sur l'état et les plans ci-annexés, à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation, pour procéder aux travaux de remaniement partiel du cadastre sur le territoire des communes susvisées durant la période fixée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 :

Chacune des personnes visées à l'article 2 devra être munie d'une copie du présent arrêté, qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes concernées à la diligence des maires, au moins dix jours avant l'exécution des travaux.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé au directeur départemental des finances publiques de la Vendée.

ARTICLE 5 :

Les agents et auxiliaires ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété, ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise à l'exécution.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai de cinq jours ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou auxiliaires peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

ARTICLE 6 :

Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie ou causé tout autre dommage avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant sur les lieux.

À défaut d'accord amiable, il sera procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 7 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés privées à l'occasion des études et travaux seront réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le tribunal administratif de Nantes.

ARTICLE 8 :

Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration et de déplacement des signaux, bornes ou repères.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 :

La Secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, les maires des communes citées à l'article 1 et le Directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au commandant du groupement de gendarmerie.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **10 MARS 2022**

Le préfet,
Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée



Anne TAGAND

Vu pour être annexé à
mon arrêté du 10 MARS 2022
La Roche sur Yon, le 10 MARS 2022
Pour le Préfet
de la Vendée

Tableau de prospection du chantier de: SAINTHILAIREDERIEZ
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Département: 85-VENDEE

Commune: 226-SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ

Indice du chantier: 01

Le 04/06/2018 à 13:41

Anne TAGAND

Section nouvelle	Nombre de parcelles	Nombre de réunions décelées	Nombre de parcelles après réunion	Nombre de locaux	Nombre de bâtis durs	Nombre de bâtis légers	Nombre de bâtis	Nombre de comptes	Nombre de personnes	Nombre de numéros	Surface cadastrée	Surface totale	Nombre d'ut	Anciennes sections
CH	142	27	62	18	34	8	42	39	74	56	25	26	210	0C
CI	135	33	69	49	103	30	133	67	119	97	33	36	303	0C
CK	87	18	56	20	38	9	47	48	83	67	18	18	152	0C
CL	129	28	64	10	31	7	38	43	64	51	24	24	191	0C
CM	242	39	140	58	88	26	114	123	223	184	30	30	386	0C
CN	136	30	69	14	26	7	33	56	100	76	29	29	198	0C
CO	77	19	46	14	30	10	40	43	79	59	19	20	137	0C
CP	105	23	36	8	10	0	10	30	49	40	31	31	146	0C
CR	110	30	49	22	33	6	39	46	77	58	20	20	169	0C
CS	190	45	119	79	123	38	161	110	210	171	20	22	373	0D - PTGC 085
CT	166	37	106	58	110	29	139	82	142	110	19	21	326	0C 0D - PTGC 085
CV	191	37	110	81	134	48	182	101	196	159	20	21	394	0C 0D - PTGC 085
CW	179	37	113	76	119	30	149	98	168	133	24	26	354	0E - PTGC 085
CX	137	25	85	52	84	27	111	71	125	96	27	29	277	0E
CY	119	28	73	53	99	19	118	64	118	89	14	15	252	0B 0E
CZ	107	19	63	49	85	38	123	57	106	81	17	17	247	0C 0E
DE	239	53	140	83	165	38	203	122	235	194	28	30	472	0B 0C
DH	186	33	116	97	172	33	205	103	177	141	18	20	411	0B 0C
DI	98	18	68	48	75	34	109	66	137	106	14	15	222	0C
DK	114	26	65	47	73	27	100	60	116	86	13	14	228	0B 0C
DL	182	41	101	64	115	27	142	94	166	132	34	36	360	0C
DM	108	26	35	17	29	13	42	33	53	43	26	27	177	0A
DN	127	21	70	38	93	22	115	51	91	67	25	27	269	0A
DO	169	36	68	35	83	52	135	60	114	86	36	38	342	0A
DR	208	31	87	65	152	57	209	82	162	128	34	35	452	0A
DS	118	29	56	34	68	20	88	55	101	76	24	25	231	0A
DT	101	18	51	37	76	25	101	50	94	69	20	21	223	0A

TABLEAU DE PROSPECTION

DV	106	15	57	35	73	23	96	41	83	61	20	22	224	0A
DW	103	23	53	39	73	23	96	53	98	73	27	28	227	0A
Chantier	4111	845	2227	1300	2394	726	3120	1947	3560	2789	689	722	7953	

SAINT HILAIRE DE RIEZ

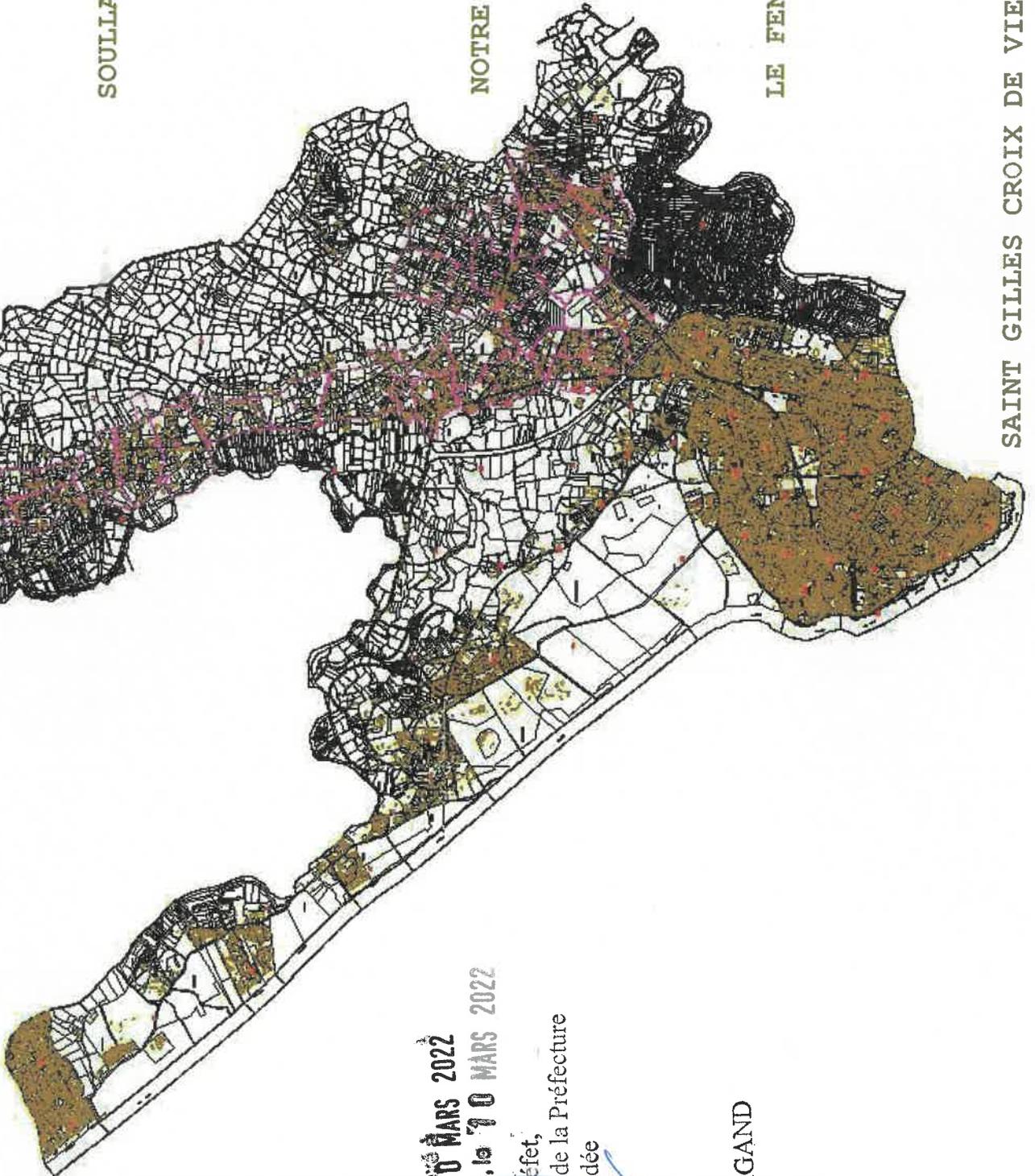
SAINT JEAN DE MONTS

SOULLANS

NOTRE DAME DE RIEZ

LE FENOUILLE

SAINTE GILLES CROIX DE VIE



Vu pour être annexé à
mon arrêté du **10 MARS 2022**
La Roche sur Yon, le **10 MARS 2022**

Le Préfet,
Pour le Préfet,

la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Anne TAGAND

**DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

La commission départementale d'aménagement commercial de la Vendée,

Aux termes de la délibération en date du **23 février 2022**, prise sous la présidence de la sous-préfète de Fontenay-le-Comte, pour le préfet empêché,

Vu le code de commerce, notamment les articles L.750-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment ses articles 37 à 60 ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment ses articles 157 à 174 ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/1-90 du 22 février 2021 modifié, portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Vendée ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, enregistrée le 7 janvier 2022, présentée par la SAS SOCHADIS, propriétaire et mandataire de la SCI VMH également propriétaire, représentée par Monsieur Lionel LAVILLE, 52 avenue du Général de Gaulle à La Châtaigneraie (85120), afin d'être autorisée à procéder à **l'extension de 300 m² de la surface de vente de secteur 1 de l'hypermarché SUPER U et la création d'une quatrième piste du U-drive**, par régularisation, situés 52 avenue du Général de Gaulle à La Châtaigneraie (85120), sur les parcelles cadastrées sous les numéros AI 132, AI 133, AI 134, AI 438, AI 439, AI 484, AI 496, AI 497, AI 498, AI 499, AI 500, AI 501, AI 502, AK 102 et AK 105 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22-DCL-BENV-121 du 24 janvier 2022 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Vendée pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;

Vu l'avis émis par la chambre d'agriculture ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés :

- de Madame Cécile DREURE, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le périmètre du ScoT Sud-Est Vendée, approuvé le 22 avril 2021, qui prescrit que les logiques d'implantation d'une nouvelle offre commerciale participent à l'affirmation des polarités commerciales existantes dans un souci de revitalisation des tissus de centralité des villes (...), de diversification et de renouvellement de l'offre, d'optimisation d'une accessibilité tous modes et de limitation de la consommation des espaces. De par leur configuration, les zones commerciales ou mixtes existantes en frange ou à la périphérie des tissus bâtis constituent (...) des localisations préférentielles pour l'implantation des équipements commerciaux présentant des caractéristiques ou contraintes qui complexifient voire rendent impossible leur accueil dans les tissus de centralité. La Châtaigneraie, au titre de son statut de « pôle relais », constitue un pôle commercial et de services structurant à renforcer. Le SCoT prescrit d'inscrire l'optimisation de l'appareil commercial dans une démarche de limitation de la consommation des espaces, à travers la mobilisation du foncier libre, la reconquête de friches et cellules commerciales vacantes ;

Considérant que le projet se situe en zone Ub du PLU de La Châtaigneraie, approuvé en février 2020, zone destinée à recevoir des habitations collectives ou individuelles, ainsi que les services et activités commerciales compatibles avec l'habitat ;

Considérant que le projet consiste, d'une part, en l'extension de 300 m² de la surface de vente de secteur 1 de l'hypermarché SUPER U, auparavant autorisée secteur 2, par régularisation, à la suite d'une réorganisation interne de la surface de vente du site, sans de sa surface globale ;

Considérant que le projet consiste, d'autre part, en la création d'une quatrième piste du U-drive, par régularisation à la suite de la transformation d'une piste de dégagement en piste d'accès au drive ;

Considérant que la loi Elan a mis en évidence la nécessité de porter une attention particulière à la revitalisation des centres-villes des villes moyennes et les enjeux attachés à la cohésion des territoires, notamment à travers l'urbanisme commercial, le projet situé en limite de l'enveloppe urbaine de La Châtaigneraie n'aura aucun impact sur le commerce de centre-ville, ce qui est d'autant plus important au vu du taux conséquent de vacance commerciale au centre-ville de la commune et de son intégration au dispositif « *Petites villes de demain* » ;

Considérant que, s'agissant d'une régularisation des surfaces de vente du magasin, le projet ne portera pas atteinte à l'attractivité des centre-villes de la zone de chalandise, ni ne modifiera les équilibres commerciaux en place ;

Considérant que le projet n'engendre pas d'artificialisation supplémentaire du site ;

Considérant que le ratio loi ALUR reste inchangé ;

Considérant que le pétitionnaire a annoncé son projet d'installer des espaces pour les piétons comportant des arbustes, ce qui augmentera la présence des espaces verts sur le site ;

A DÉCIDÉ :

d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée

par 7 voix pour

3 abstentions.

Ont voté pour le projet :

Madame Marie-Jeanne BENOÎT, maire de La Châtaigneraie ;

Monsieur Christian CHATELLIER représentant le président de la communauté de communes du pays de La Châtaigneraie ;

Monsieur Yves-Marie BOUCHER, représentant le président du syndicat mixte Fontenay-Sud Vendée développement chargé du ScoT ;

Madame Cécile BARREAU, représentant le président du conseil départemental ;
Monsieur Patrice PAGEAUD, représentant les maires de Vendée ;
Monsieur Olivier LE BOUR, personnalité qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire ;
Monsieur Roland MOREAU, maire de Moncoutant-sur-Sèvre (79).

Se sont abstenus :

Monsieur Philippe CLAVERIE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
Madame Marie-José BRUMAIRE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
Monsieur Bernard BERTHAUD, personnalité qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire.

Pour le préfet,
Président de la commission départementale
d'aménagement commercial de la Vendée,
La sous-préfète de Fontenay-le-Comte,


Nicole CHABANNIER

N.B. : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial-Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Bureau de l'aménagement commercial - Secrétariat CNAC - Teledoc 121, 61 bd Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13 - see.cnac.dir@finances.gouv.fr dans un délai d'un mois courant, -pour le demandeur à compter de la notification de l'avis, -pour le préfet et tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial à compter de la réunion de la commission, -et pour tout professionnel dont l'activité exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues au 3° et 5° alinéas de l'article R752-19 du code de commerce(publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et insertion dans deux journaux locaux).

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

En ce qui concerne la durée de validité d'une autorisation, contacter le secrétariat.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET JOINT À LA DÉCISION
DE LA **CDAC /GNAC¹**
N° 123 EN DATE DU 23 FÉVRIER 2022
(ARTICLES R. 752-16 / R. 752-38 ET R. 752-44 DU CODE DE COMMERCE)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL
(a à e du 3° de l'article R. 752-44 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation du projet (en m ²)		42747	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		AI 132, AI 133, AI 134, AI 438, AI 439, AI 484, AI 496, AI 497, AI 498, AI 499, AI 500, AI 501, AI 502 AK 102 et AK 105	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	2
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	2
	Après projet	Nombre de A	2
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	2
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)		11247
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		Ombrières parking : 2 700 m ²
	Eoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet, mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

¹ Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)							
Surface de vente <i>(cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6)</i> Et Secteurs d'activité <i>(cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)</i>	Avant projet	Surface de vente (SV) totale					
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre				
			SV/magasin ²				
			Secteur (1 ou 2)				
Capacité de stationnement <i>(cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)</i>	Avant projet	Surface de vente (SV) totale					
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre				
			SV/magasin ³				
			Secteur (1 ou 2)				
Capacité de stationnement <i>(cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)</i>	Avant projet	Nombre de places	Total	381			
			Electriques/hybrides	6			
			Co-voiturage	-			
			Auto-partage	-			
			Perméables	-			
	Après projet	Nombre de places	Total	381			
			Electriques/hybrides	6			
			Co-voiturage	-			
			Auto-partage	-			
			Perméables	-			
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)							
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	4					
	Après projet	4					
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	386					
	Après projet	386					

² Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :
- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

³ Cf. ⁽²⁾

**DECISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

La commission départementale d'aménagement commercial de la Vendée,

Aux termes de la délibération en date du **23 février 2022**, prise sous la présidence de la sous-préfète de Fontenay-le-Comte, pour le préfet empêché,

Vu le code de commerce, notamment les articles L.750-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment ses articles 37 à 60 ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment ses articles 157 à 174 ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/1-90 du 22 février 2021 modifié, portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Vendée ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, enregistrée le 10 janvier 2022, présentée par la SARL VandB CONCEPT (représentée par MM. Emmanuel BOUVET et Jean-Pierre DEROUET) – ZI de Bellitourne Azé à Château-Gontier-sur-Mayenne (53200) – futur exploitant agissant avec l'autorisation de la SCI GRENAT, actuelle propriétaire, afin d'être autorisé à **procéder à l'extension d'un ensemble commercial par création d'un magasin V & B de 109 m², 51 route de Cholet à Montaigu-Vendée (85600)** sur les parcelles cadastrées sous les numéros A 412, A 413 et A 414 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22-DCL-BENV-122 du 24 janvier 2022 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Vendée pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;

Vu l'avis émis par la chambre d'agriculture ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés :

- de Madame Cécile DREURE, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le périmètre du ScoT du pays du bocage vendéen, approuvé le 29 mars 2017, qui prévoit que les équipements commerciaux s'implantent prioritairement dans les centre-villes lorsque leur gabarit et les flux qu'ils génèrent sont compatibles, dans les parcs d'activité commerciaux existants, dans les espaces à développer identifiés ;

Considérant que le projet se situe en zone UB du PLU-i terres de Montaigu approuvé le 25 juin 2019, zone qui correspond à un tissu urbain « intermédiaire » dans lequel sont admis les commerces de détail ;

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU-i affiche les orientations suivantes en matière de commerce : conforter la dynamique commerciale du centre-ville de Montaigu-Vendée, maîtriser le développement commercial des 2 pôles de périphérie de l'agglomération dont la zone commerciale de la Barillère en encadrant les possibilités de nouvelles implantations commerciales, en n'autorisant que les unités commerciales ayant plus de 400 m² de surface de plancher et plus de 300 m² de surface de vente ;

Considérant toutefois l'évolution commerciale positive de ladite zone par l'implantation d'enseignes « locomotives » depuis l'élaboration du PLU-i ;

Considérant l'absence de locaux vacants adéquats en centre-ville ;

Considérant la localisation du projet à proximité du centre-ville ;

Considérant que le projet consiste en l'extension d'un ensemble commercial existant par la création d'un magasin VandB dans un bâtiment vacant depuis plus de 3 ans ;

Considérant que le projet n'engendre pas d'artificialisation supplémentaire du site, sans la réduire ;

Considérant que la lutte contre les friches commerciales est un des objectifs de la loi Elan ;

A DÉCIDÉ :

d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée

par 10 voix **pour**
2 **abstentions**.

Ont voté pour le projet :

Monsieur Florent LIMOUZIN, maire de Montaigu-Vendée ;

Monsieur Claude DURAND, représentant la communauté d'agglomération Terres de Montaigu ;

Madame Isabelle MOINET, représentant le président du syndicat mixte du pays du bocage vendéen chargé du ScoT ;

Madame Cécile BARREAU, représentant le président du conseil départemental ;

Madame Nathalie GOSSELIN, représentant la présidente du conseil régional

Monsieur Patrice PAGEAUD, représentant les maires de Vendée ;

Madame Marie-José BRUMAIRE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;

Monsieur Philippe CLAVERIE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;

Monsieur Jean-Guy CORNU, maire d'Aigrefeuille-sur-maine (44) ;

Monsieur Pascal DREAN, personnalité qualifiée du département de Loire-Atlantique en développement durable et aménagement du territoire ;

Se sont abstenus :

Monsieur Bernard BERTHAUD, personnalité qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire.

Monsieur Olivier LE BOUR, personnalité qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire ;

Pour le préfet,
Président de la commission départementale
d'aménagement commercial de la Vendée,
La sous-préfète de Fontenay-le-Comte,



Nicole CHABANNIER

N.B. : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial-Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Bureau de l'aménagement commercial - Secrétariat CNAC - Teledoc 121, 61 bd Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13 - sec-cnac.dpe@finances.gouv.fr dans un délai d'un mois courant, -pour le demandeur à compter de la notification de l'avis, -pour le préfet et tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial à compter de la réunion de la commission, -et pour tout professionnel dont l'activité exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues au 3° et 5° alinéas de l'article R752-19 du code de commerce(publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et insertion dans deux journaux locaux).

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

En ce qui concerne la durée de validité d'une autorisation, contacter le secrétariat.

<p align="center">TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET JOINT À LA DÉCISION DE LA CDAC /GNAG¹- N° 124 EN DATE DU 23 FÉVRIER 2022 (ARTICLES R. 752-16 / R. 752-38 ET R. 752-44 DU CODE DE COMMERCE)</p>			
<p align="center">POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL (a à e du 3° de l'article R. 752-44 du code de commerce)</p>			
Superficie totale du lieu d'implantation du projet (en m ²)		6931	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		A 412, A 413 et A 414	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	-
		Nombre de S	-
		Nombre de A/S	1
	Après projet	Nombre de A	-
		Nombre de S	-
		Nombre de A/S	1
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)		2968
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		-
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		-
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		-
	Eoliennes (nombre et localisation)		-
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		-
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet, mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

¹ Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)							
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale					
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre				
			SV/magasin ²				
			Secteur (1 ou 2)				
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale					
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre				
			SV/magasin ³				
			Secteur (1 ou 2)				
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	53			
			Electriques/hybrides	-			
			Co-voiturage	-			
			Auto-partage	-			
			Perméables	-			
	Après projet	Nombre de places	Total	53			
			Electriques/hybrides	-			
			Co-voiturage	-			
			Auto-partage	-			
			Perméables	-			
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)							
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet						
	Après projet						
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet						
	Après projet						

² Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :
- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

³ Cf. (2)



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Bureau de l'environnement
Secrétariat CDAC

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Séance du mardi 29 mars 2022

à la Préfecture

ORDRE DU JOUR

14 h 30 - Dossier n° 126 – décision

création d'un commerce de produits pour animaux de compagnie, de 857 m² de vente, à l enseigne JMT,
19 rue Louis Auber à FONTENAY-LE-COMTE



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Délégation à la mer et au littoral
Service gestion durable de la mer et du littoral
Unité gestion patrimoniale du domaine public
maritime

Arrêté n° 2022/ 174 – DDTM/DML/SGDML/UGPDPM

**autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'Etat
pour le stockage de paddles et kayaks de mer
au lieu-dit "Plage des Sableaux" à Noirmoutier en l'Île**

LIEU DE L'OCCUPATION

Plage des Sableaux
Commune de Noirmoutier en l'Île

OCCUPANT du DPM

SARL TERRE DE DEFIS
Monsieur Simon BORDEAU
Stade municipal des Onchères
Chemin de la Martinière
85 630 BARBATRE

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants, R. 2122-1 à R. 2122-8,

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5, L.212-1, L.221-8 et L.411-2,

VU le Code de l'environnement, notamment l'article L. 321-9,

VU le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

1 quai Dingler – CS 20366
85 109 LES SABLES D'OLONNE Cedex
Téléphone : 02 51 20 42 10 – Télécopie : 02 51 20 42 11
Mel. : ddtm-dml@vendee.gouv.fr

VU le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de Préfet de la Vendée,

VU l'arrêté n°2021/185 du 8 décembre 2021 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de Vendée,

VU l'arrêté préfectoral n°22-DCL-BCI-268 du 1^{er} mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU la décision n°22-SGCD-26 du 7 mars 2022 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

VU le dossier de demande en date du 15 novembre 2021 par lequel la SARL TERRE DE DEFIS, représentée par son gérant M. Simon BORDEAU, sollicite une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime pour le stockage de paddles et kayaks de mer au lieu-dit "Plage des Sableaux" à Noirmoutier en l'île,

VU l'avis conforme favorable du 4 janvier 2022 du délégué à la mer et au littoral de la Vendée par délégation du Préfet maritime de l'Atlantique au titre de l'action en mer,

VU la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée du 3 mars 2022 fixant les conditions financières,

VU l'avis favorable du 17 janvier 2022 de la Direction Départementale de la cohésion sociale de la Vendée,

VU l'avis favorable du 10 mars 2022 de la commune de Noirmoutier en l'île,

ARRETE

Article 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

La SARL TERRE DE DEFIS, représentée par son gérant M. Simon BORDEAU, ci-après dénommée « le bénéficiaire » est autorisée :

à occuper le domaine public maritime naturel de l'État au lieu-dit « Plage des Sableaux » sur la commune de Noirmoutier en l'île, sur un espace de 60 m² pour le stockage en journée de paddles et kayaks de mer (44 m²) ainsi qu'une pirogue (16 m²) qui reste stockée la nuit également.

La présente autorisation n'empêche octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2- DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occuper le domaine public maritime est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 5 ans à compter du 1er avril 2022 et une période d'exploitation allant du 1er avril au 30 septembre de chaque année.

Elle cesse de plein droit à l'échéance fixée au 31 mars 2027.

La durée d'occupation autorisée sur le DPMn inclut l'aménagement ou le montage des installations, l'exploitation de l'espace mis à disposition et le démontage des installations.

La tacite reconduction est interdite.

Article 3- CONDITIONS DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel. En aucun cas, le bénéficiaire ne peut céder, transmettre ou sous-louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation.

Le bénéficiaire prend toutes les mesures appropriées pour éviter de porter atteinte aux habitats et aux espèces répertoriés sur le site du « Marais Breton et Baie de Bourgneuf, Ile de Noirmoutier et Forêt de Monts ».

L'obtention de l'autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres dispositions législatives et réglementaires, notamment celles relatives à la sécurité, l'environnement, l'urbanisme, etc.

Le bénéficiaire doit veiller à ne pas entraver les autres activités des lieux. Il prend les mesures nécessaires pour laisser le libre accès à la plage en canalisant, le cas échéant, le cheminement des usagers, en lien avec la commune, afin d'éviter les passages dans les dunes.

L'emplacement de 60 m² maximum autorisé est uniquement destiné au stockage en journée des paddles et kayaks de mer (44 m²) et à une pirogue (16 m²) qui reste stockée la nuit également.

L'installation ne doit pas comporter de publicité et aucune enseigne amovible (totem, chevalet, panneau sur ressort, etc) ne doit être mise en dehors du périmètre autorisé pour l'occupation.

Une bande de 3 mètres de large minimum doit être laissée libre entre la zone de l'activité et la limite de marée (haute) pour permettre le passage du public.

La circulation de véhicules à moteurs est interdite sur le domaine public maritime naturel conformément à l'article L.321-9 du code de l'environnement.

L'inexécution d'une ou plusieurs des prescriptions énoncées rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation.

Article 4- MODIFICATION DE L'OCCUPATION

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, doit faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service chargé de la gestion du domaine public maritime.

Sous peine de révocation, l'occupation ne peut être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

Article 5- RESPONSABILITÉ ET RÉPARATION DES DOMMAGES

Le bénéficiaire prend le domaine public concerné dans la configuration où il se trouve le jour de la signature de la présente autorisation.

Il est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement et pour la prévention de toute pollution des eaux marines.

Le bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'occupation.

Le bénéficiaire est tenu d'enlever tous les déchets résultant de son activité. Il s'assure manuellement de la propreté de son emplacement.

Le bénéficiaire est tenu de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Il est considéré être responsable vis-à-vis du public et devant l'état.

Le bénéficiaire doit contracter une assurance pour le garantir des risques d'utilisation par les usagers et de tout risque d'accident pouvant survenir.

L'état se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du Domaine Public Maritime naturel.

En cas de cession non autorisée des installations, le bénéficiaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Article 6- PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative.

Compte tenu du caractère précaire et révocable de la présente autorisation, le bénéficiaire ne pourra invoquer à son profit les dispositions législatives applicables aux baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des Finances Publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Elle sera révoquée de plein droit en cas de faillite du bénéficiaire et, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique, en cas de cession de ladite société.

Elle pourra plus généralement être révoquée dans tous les cas où le service chargé de la gestion du domaine public maritime le jugera utile à l'intérêt général dont il a la charge.

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués seront acquis à la Direction Départementale des Finances Publiques.

Article 7- REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état naturel primitif. Toutes traces d'occupation et installations diverses devront être enlevées, qu'elles soient du fait ou non du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration.

Article 8- RENOUELEMENT ÉVENTUEL DE L'AUTORISATION

Au cas où le bénéficiaire désirerait voir renouveler son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté, adresser une demande de renouvellement en indiquant la durée de la nouvelle occupation pour le cas où celle-ci pourrait être autorisée.

Le bénéficiaire devra impérativement informer par écrit le Service gestionnaire du domaine public maritime de toute modification d'adresse, raison ou siège social.

Article 9- ACCÈS AUX AGENTS DE L'ADMINISTRATION

Les agents de l'administration, notamment ceux du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime et ceux du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès aux sites occupés par le bénéficiaire.

Article 10- REDEVANCE

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance composée d'une part fixe de cent trente euros (130 €) et d'une part variable de trois pour cent (3 %) du chiffre d'affaires.

La part fixe de la redevance est annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice TP02. L'indice TP02 initial est celui de juin 2021 publié en septembre 2021 (120,8).

Il est précisé que l'occupant devra communiquer annuellement et à la fin de chaque exercice, une attestation de chiffre d'affaires comprenant obligatoirement le montant du chiffre d'affaires global réalisé au titre des activités exercées sur le site, objet de la présente autorisation.

La redevance est payable par terme annuel et d'avance à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques 26 rue Jean Jaurès 85 024 La Roche sur Yon cedex.

La redevance peut également faire l'objet d'un paiement par virement à la caisse du comptable dont les références bancaires figurent ci-après :

DDFIP VENDEE-TRESOR PUR-TRESOR
26 rue Jean Jaurès
85 024 La Roche sur Yon Cedex
IBAN FR283000100697A850000000007
BIC BDFEFRPPCCT

Le virement devra impérativement faire apparaître le nom de l'occupant « SARL Terre de défis » précédé de la mention « REDOM ».

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 11- IMPÔTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations.

Article 12- RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'état ne garantit aucunement le bénéficiaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

Article 13- VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44 041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

Article 14- NOTIFICATION ET PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTE

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à la SARL TERRE DE DEFIS, représentée par son gérant M. Simon BORDEAU. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie.

Cet acte et le plan annexé peuvent être consultés auprès du service compétent de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

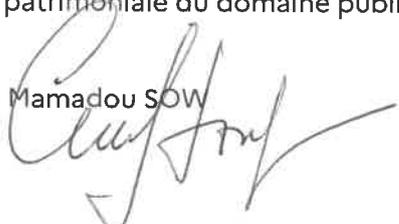
Article 15- EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le maire de Noirmoutier en l'Île, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le **11 MARS 2022**

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, par subdélégation
Le chef de l'unité gestion patrimoniale du domaine public maritime

Mamadou SOW



Autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime naturel de L'Etat au bénéfice de la SARL TERRE DE DEFIS, représentée par son gérant M. Simon BORDEAU, pour le stockage de paddles, kayaks de mer et d'une pirogue sur la plage des Sableaux de la commune de Noirmoutier en l'Ile



Vu pour être annexé à l'arrêté du 11 MARS 2022

Le chef de l'Unité Gestion Patrimoniale
Domaine Public Maritime
Mamadou SOW

PRÉFET DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer de la Vendée

DÉCISION N° 22-SGCD-FI-06

**DU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DONNANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE À L'EFFET DE SIGNER
LES LETTRES DE NOTIFICATION DE LA LISTE DES PIÈCES MANQUANTES ET DES
MAJORATIONS ET PROLONGATIONS DE DÉLAIS DANS LE CADRE DE L'INSTRUCTION
DES DOSSIERS D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DU SOL RELEVANT DE LA
COMPÉTENCE DE L'ÉTAT**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée,

VU le code d'urbanisme, notamment les articles R. 423-38 et R. 423-42,

VU l'arrêté du Premier ministre du 24 février 2022 portant nomination de M. Didier GÉRARD, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, directeur départemental des territoires et de la mer de Vendée

VU l'arrêté préfectoral n°20-DDTM-717 du 20 janvier 2021 portant organisation de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-DCL-BCI-268 du 1^{er} mars 2022 portant délégation de signature à M. Didier GÉRARD, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée,

Considérant que dans le cadre de l'instruction des dossiers d'utilisation ou d'occupation du sol relevant de la compétence de l'État, le Directeur Départemental est compétent pour signer les lettres de notifications de la liste des pièces manquantes et des majorations et prolongations de délais dans le cadre de l'instruction des dossiers d'occupation ou d'utilisation du sol relevant de la compétence de l'État, en sa qualité de responsable du service de l'État dans le département chargé de l'urbanisme,

Considérant qu'en application de l'article R. 620-1 du code de l'urbanisme, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer peut déléguer sa signature à ses subordonnés en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions,

DÉCIDE

Article 1 :

Subdélégation de signature est donnée aux fonctionnaires suivants, dans la limite de leurs compétences, à l'effet de signer les lettres de notifications de la liste des pièces manquantes et des majorations et prolongations de délais dans le cadre de l'instruction des dossiers d'occupation ou d'utilisation du sol relevant de la compétence de l'État :

- M. Pierre SPIETH, chef du service urbanisme et aménagement,
- M. Stéphane PELTIER, adjoint au chef du service urbanisme et aménagement et chef de l'unité ADS,
- M. Christophe CAILLE, responsable du pôle instruction ADS,

Article 2 :

La présente décision annule et remplace la décision n°**22-SGCD-FI-04** en date du 10 janvier 2022.

Article 3 :

Le Chef du Service Urbanisme et Aménagement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vendée.

La Roche-sur-Yon, le 10-03-2022

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer


Didier GERARD

DÉCISION N°22-SGCD-FI-07

**ACCORDANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
POUR L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE EN MATIÈRE D'ASSIETTE
ET DE LIQUIDATION DES TAXES D'URBANISME
(Taxe d'Aménagement, Versement pour Sous-Densité, Redevance d'Archéologie Préventive)**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée,

VU la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de Finances rectificative pour 2010, article 28, entrée en vigueur le 1er mars 2012,

VU le décret n°2012-88 du 25 janvier 2012 pris pour la mise en œuvre de la réforme de la fiscalité de l'aménagement,

VU l'article L 255A du Livre des Procédures Fiscales,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants,

VU le code du patrimoine notamment ses articles L 524-2 à L 524-15,

VU l'arrêté du Premier ministre du 24 février 2022 portant nomination de M. Didier GÉRARD, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, directeur départemental des territoires et de la mer de Vendée

VU l'arrêté préfectoral n°20-DDTM-717 du 20 janvier 2021 portant organisation de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-DCL-BCI-268 du 1^{er} mars 2022 portant délégation de signature à M. Didier GÉRARD, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée,

DÉCIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée aux agents ci-après désignés à l'effet de signer dans le cadre de leurs compétences et attributions respectives, l'ensemble des pièces liées à la détermination de l'assiette et la liquidation des taxes (Taxe d'Aménagement, Versement pour Sous-Densité et Redevance d'Archéologie Préventive) dont les autorisations de construire constituent le fait générateur notamment :

- lettres de demande de renseignements,
- courriers dans le cadre de la procédure contradictoire ou de la taxation d'office,
- réponses aux réclamations contentieuses,
- M. Pierre SPIETH, responsable du Service Urbanisme et Aménagement (SUA),
- M. Stéphane PELTIER, adjoint au chef de service Urbanisme et Aménagement et responsable de l'unité ADS,
- Mme Valérie BAUDOUIN, responsable du pôle fiscalité à la Roche sur Yon,
- Mme Emmanuelle NOBLETZ, adjointe à la responsable du pôle fiscalité à la Roche sur Yon,
- M. Eric AULLO, responsable du centre instructeur de Fontenay le Comte,
- Mme Martine PARE, responsable du centre instructeur de Challans

Article 2 : Délégation est donnée à :

- M. Pierre SPIETH, responsable du Service Urbanisme et Aménagement,
 - M. Stéphane PELTIER, Adjoint au chef du SUA, responsable de l'unité ADS
- à l'effet de signer les titres exécutoires, les certificats administratifs valant instruction pour l'émission des titres exécutoires et les avis sur les demandes de remise gracieuse de pénalités.

Article 3: Délégation est donnée à :

- M. Pierre SPIETH, responsable du Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement,
- à l'effet de signer les mémoires liés aux contentieux dans le même domaine

Article 4 : La présente décision annule et remplace la décision n°22-SGCD-FI-03 du 10 janvier 2022.

Article 5 : Le Chef du Service Urbanisme et Aménagement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vendée.

A la Roche sur Yon le 10-03-2022

Le Directeur départemental
des territoires et de la mer



Didier GÉRARD



DÉCISION n°22-SGCD-31

**DU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DONNANT SUBDÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE AUX AGENTS DE LA
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA VENDÉE**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret du Président de la République en date du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY, Préfet de la Vendée ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 22 décembre 2017 portant nomination de M. Alexandre ROYER, directeur départemental adjoint des Territoires et de la Mer, délégué à la mer et au littoral,

VU l'arrêté du Premier Ministre du 10 février 2021 portant nomination de M. Eric BATAILLER, directeur départemental adjoint des Territoires et de la Mer,

VU l'arrêté du Premier ministre du 24 février 2022 portant nomination de M. Didier GÉRARD, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, directeur départemental des territoires et de la mer de Vendée

VU l'arrêté préfectoral n°20-DDTM-717 du 20 janvier 2021 portant organisation de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-DCL-BCI-268 du 1^{er} mars 2022 portant délégation de signature à M. Didier GÉRARD, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée par intérim,

DÉCIDE

Article 1er:

Délégation de signature est donnée à M. Éric BATAILLER, Directeur adjoint et à M. Alexandre ROYER, Directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral, à l'effet de signer toutes correspondances et actes visés dans l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 :

Subdélégation de signature est donnée nominativement aux chefs de service désignés à l'article 3 à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions ou documents se rapportant aux pouvoirs détaillés dans l'annexe jointe à la présente décision.

Article 3 :

Les chefs de service visés à l'article 2 sont :

- ◆ Mme Ghislaine BLANQUET, cheffe du service Régulation des Activités Maritimes et Portuaires
- ◆ Mme Sylvie DOARÉ, cheffe du service Eau, Risques et Nature,
- ◆ M. Pierre GAULLET, chef du service Gestion Durable de la Mer et du Littoral et chef par intérim de la Mission transversale,
- ◆ M. Sébastien HULIN, chef du service Économie Maritime et Gens de Mer,
- ◆ M. Frédéric MARBOTTE, chef du service Habitat et Construction
- ◆ M. Pierre SPIETH, chef du service Urbanisme et Aménagement,
- ◆ M. Michaël ZANDITENAS, chef du service Agriculture,

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un d'eux, les délégations qui leur sont conférées seront exercées par le fonctionnaire chargé de leur intérim qui aura été désigné par la direction, en application des dispositions de l'article 1 de la présente décision.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée aux agents, pour les actes relevant de leurs attributions, conformément au tableau annexé à la présente décision.

Article 5 :

Délégation de signature est donnée aux agents dont les noms suivent, dans le cadre de l'instruction des actes relevant de leurs attributions:

- ◆ M. Joël ANGAMOUTTOU, conseiller de gestion-management auprès de la Direction,
- ◆ M. Arnaud BONVIN, délégué des permis de conduire, chef de l'unité éducation routière,
- ◆ M. Eric BIEQUE, inspecteur des permis de conduire et de la sécurité routière, adjoint au chef de l'unité éducation routière,
- ◆ M. Patrick CHAUVET, responsable du pôle contentieux au sein de la Mission transversale
- ◆ M. Patrick MARTINEAU, chef de l'unité risques et gestion de crise au sein du service eau, risques et nature,
- ◆ Mme Christine ARNAUD, référente territoriale bocage,
- ◆ M. Gérard COBIGO, référent territorial sud Vendée
- ◆ M. Raymond GAUDIN, chef de l'unité gestion de la connaissance et développement durable et chef par intérim de l'unité coordination et communication au sein de la mission transversale,

- ◆ M. Stéphane PELTIER, adjoint au chef du service urbanisme et aménagement et responsable de l'unité ADS,
- ◆ M. Christophe RIVET, chargé de l'animation de la filière ADS au sein de l'unité application du droit des sols du service urbanisme-aménagement,
- ◆ M. Christophe CAILLÉ, responsable du pôle instruction ADS de la Roche sur Yon au sein du service urbanisme et aménagement,
- ◆ M. Christophe GUILLET, chargé de mission SCOT au sein du service urbanisme et aménagement,
- ◆ Mme Viviane SIMON, cheffe de l'unité politique d'aménagement et de gestion de l'espace au sein du service urbanisme et aménagement,
- ◆ Mme Marie-Christine HÉGRON, adjointe à la cheffe de l'unité politique d'aménagement et de gestion de l'espace au sein du service urbanisme et aménagement,
- ◆ M. Damien LIMOUSIN, chef de l'unité planification urbaine au sein du service urbanisme et aménagement,
- ◆ Mme Stéphanie RÉNIER, chargée de mission planification urbaine au sein du service urbanisme et aménagement,
- ◆ M. Erwan AUDRAN, adjoint au chef de l'unité planification urbaine au sein du service urbanisme et aménagement
- ◆ Mme Valérie BAUDOUIN, responsable du pôle fiscalité de l'urbanisme au sein du service urbanisme et aménagement
- ◆ Mme Emmanuelle NOBLETZ, adjointe à la responsable du pôle fiscalité de l'urbanisme au sein du service urbanisme et aménagement,
- ◆ M. Éric AULLO, responsable du centre instructeur ADS de Fontenay Le Comte, au sein du service urbanisme et aménagement,
- ◆ Mme Martine PARÉ, responsable du centre instructeur de Challans, au sein du service urbanisme et aménagement,
- ◆ Mme Dominique MORAU, adjointe au chef du service habitat et construction et cheffe de l'unité politiques de l'habitat
- ◆ M. Alexandre LIBEAU, chef de l'unité bâtiment au sein du service habitat et construction,
- ◆ Mme Chantal CHEVOLEAU, cheffe de l'unité parc public au sein du service habitat et construction,
- ◆ M. Frantz SÉNÉ, chef de l'unité parc privé au sein du service du service habitat et construction,
- ◆ M. Pierre BARBIER, adjoint au chef du service eau, risques et nature,
- ◆ Mme Marie-Noëlle BÈVE, cheffe de l'unité nature, territoires et biodiversité au sein du service eau, risques et nature,
- ◆ M. Francis HAESSIG, chef de l'unité politique de l'eau et de l'environnement au sein du service eau, risques et nature,
- ◆ M. Daniel GUILBAUD, chargé de mission pollutions diffuses au sein de l'unité politiques eau et environnement du service eau, risques et nature,
- ◆ M. Solen HERCENT, chef de l'unité milieux marins et rejets au sein du service eaux, risques et nature,
- ◆ M. Étienne SÉGUY, chef de l'unité structures et contrôles au sein du service de l'agriculture,
- ◆ M. Patrick FROMONT, chef de l'unité agri-environnement et modernisation au sein du service de l'agriculture,
- ◆ Mme Christine BLANCHET, cheffe de l'unité politique agricole au sein du service de l'agriculture,
- ◆ Mme Christelle VAUCELLE, responsable du pôle d'appui de la délégation à la mer et au littoral,
- ◆ Mme Sophie PITON, adjointe au chef du service gestion durable de la mer et du littoral (à compter du 1^{er} avril 2022)

- ◆ M. Mamadou SOW, chef de l'unité gestion patrimoniale du domaine public maritime au sein du service gestion durable de la mer et du littoral
- ◆ M. Jean-Philippe VORNIÈRE, chef de l'unité cultures marines au sein du service gestion durable de la mer et du littoral
- ◆ M. Yves GAUTIER, chef de l'unité protection du littoral au sein du service gestion durable de la mer et du littoral
- ◆ M. Vincent LÉDÉE, chargé de mission PAPI/PSR au sein du service gestion durable de la mer et du littoral,
- ◆ M. Philippe SARTHOU, chef de l'unité économie maritime et chef par intérim de l'unité Gens de mer, au service économie maritime et gens de mer
- ◆ M. Philippe MEUNIER, chef de l'unité littorale des affaires maritimes au service régulation des activités maritimes et portuaires,
- ◆ M. Pascal NAULLEAU, chargé de mission gestion intégrée mer et littoral au service gestion durable de la mer et du littoral,
- ◆ M. Nicolas LAMBERT, gestionnaire cultures marines au sein du service gestion durable de la mer et du littoral,
- ◆ M. Bernard ABJEAN, gestionnaire cultures marines au sein du service gestion durable de la mer et du littoral,
- ◆ M. Thomas GIRAULT, gestionnaire cultures marines au sein du service gestion durable de la mer et du littoral,
- ◆ M. Stéphane COMBRIAT, commandant de port au sein du service régulation des activités maritimes et portuaires,
- ◆ M. Mathieu BARRANGER, officier de port adjoint au sein du service régulation des activités maritimes et portuaires,
- ◆ M. Sébastien LAURENT, officier de port adjoint au sein du service régulation des activités maritimes et portuaires,

Article 6 :

Délégation de signature est donnée aux agents dont les noms suivent, pour les décisions d'octroi des congés annuels, des RTT et des jours de récupération, du personnel placé sous leur autorité :

- ◆ Mme Ghislaine BLANQUET, cheffe du service Régulation des Activités Maritimes et Portuaires
- ◆ Mme Sylvie DOARÉ, cheffe du service Eau, Risques et Nature,
- ◆ M. Pierre GAULLET, chef du service Gestion Durable de la Mer et du Littoral et chef par intérim de la Mission transversale,
- ◆ M. Sébastien HULIN, chef du service Économie Maritime et Gens de Mer,
- ◆ M. Frédéric MARBOTTE, chef du service Habitat et Construction
- ◆ M. Pierre SPIETH, chef du service Urbanisme et Aménagement,
- ◆ M. Michaël ZANDITENAS, chef du service Agriculture,
- ◆ M. Pierre BARBIER, adjoint au chef du service Eau, Risques et Nature,
- ◆ M. Stéphane PELTIER, adjoint au chef du Service Urbanisme et Aménagement et responsable de l'unité ADS,
- ◆ Mme Sophie PITON, adjointe au chef du service gestion durable de la mer et du littoral (**à compter du 1^{er} avril 2022**)
- ◆ M. Joël ANGAMOUTTOU, conseiller gestion management
- ◆ M. Arnaud BONVIN, délégué des permis de conduire, chef de l'unité éducation routière
- ◆ M. Eric BIEQUE, inspecteur des permis de conduire et de la sécurité routière, adjoint au chef de l'unité éducation routière

- ◆ M. Raymond GAUDIN, chef de l'unité gestion de la connaissance et développement durable et chef par intérim de l'unité coordination et communication au sein de la mission transversale,
- ◆ Mme Dominique MORAU, adjointe au chef du service habitat et construction et cheffe de l'unité politiques de l'habitat,
- ◆ M. Alexandre LIBEAU, chef de l'unité bâtiment au sein du service habitat et construction,
- ◆ Mme Chantal CHEVOLEAU, cheffe de l'unité parc public au sein du service habitat et construction,
- ◆ M. Frantz SÉNÉ, chef de l'unité parc privé au sein du service du service habitat et construction,
- ◆ M. Yves GAUTIER, chef de l'unité protection du littoral au sein du service gestion durable de la mer et du littoral,
- ◆ M. Mamadou SOW, chef de l'unité gestion patrimoniale du domaine public maritime au sein du service gestion durable de la mer et du littoral
- ◆ M. Jean-Philippe VORNIÈRE, chef de l'unité cultures marines au sein du service gestion durable de la mer et du littoral
- ◆ Mme Marie-Noëlle BÈVE, cheffe de l'unité nature, territoires et biodiversité au sein du service eau, risques et nature,
- ◆ M. Francis HAESSIG, chef de l'unité politique de l'eau et de l'environnement au sein du service eau, risques et nature,
- ◆ M. Solen HERCENT, chef de l'unité milieux marins et rejets au sein du service eaux, risques et nature,
- ◆ M. Patrick MARTINEAU, chef de l'unité risques et gestion de crise au sein du service eau, risques et nature,
- ◆ Mme Christine BLANCHET, cheffe de l'unité politique agricole au sein du service de l'agriculture,
- ◆ M. Patrick FROMONT, chef de l'unité agri-environnement et modernisation au sein du service de l'agriculture,
- ◆ M. Étienne SÉGUY, chef de l'unité structures et contrôles au sein du service de l'agriculture,
- ◆ M. Damien LIMOUSIN, chef de l'unité planification urbaine au sein du service urbanisme et aménagement,
- ◆ Mme Viviane SIMON, cheffe de l'unité politique d'aménagement et de gestion de l'espace au sein du service urbanisme et aménagement,
- ◆ M. Stéphane COMBIAT, commandant de port au sein du service régulation des activités maritimes et portuaires,
- ◆ M. Philippe SARTHOU, chef de l'unité économie maritime et chef par intérim de l'unité Gens de mer, au service économie maritime et gens de mer
- ◆ M. Philippe MEUNIER, chef de l'unité littorale des affaires maritimes, au sein du service régulation des activités maritimes et portuaires,
- ◆ Mme Christelle VAUCELLE, responsable du pôle d'appui de la DML,
- ◆ Mme Valérie BAUDOIN, responsable du pôle fiscalité de l'urbanisme au sein du service urbanisme et aménagement,
- ◆ M. Christophe CAILLÉ, responsable du pôle instruction ADS de la Roche-sur-Yon, au sein du service urbanisme et aménagement,
- ◆ M. Eric AULLO, responsable du centre instructeur ADS de Fontenay le Comte, au sein du service urbanisme et aménagement,
- ◆ Mme Martine PARÉ, responsable du centre instructeur de Challans, au sein du service urbanisme et aménagement,
- ◆ M. Patrick CHAUVET, responsable du pôle contentieux au sein de la mission transversale,

Article 7 :

La présente décision annule et remplace la décision n°22-SGCD-26 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer par intérim en date du 07 mars 2022.

Article 8 :

Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

La Roche-sur-Yon, le **10 MARS 2022**

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer



Didier GÉRARD

TABLEAU ANNEXE À LA DÉCISION N°22-SGCD-31
DONNANT SUBDÉLÉGATION GÉNÉRALE AUX AGENTS DE LA DDTM DE VENDÉE

ACTES ET MATIÈRES de la subdélégation de signature générale	Subdélégués
II - ROUTES ET CIRCULATION ROUTIÈRE	
II.1 – Exploitation des routes	
II.1.a -Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers, de tous travaux annexes et de toutes manifestations temporaires sur les autoroutes et leurs dépendances, et pour les avis préalables délivrés en la matière sur les routes classées à grande circulation	Cadres de permanence : Sylvie DOARÉ, Pierre BARBIER, Gérard COBIGO, Michaël ZANDITENAS, Pierre SPIETH, Christine ARNAUD, Frédéric MARBOTTE, Stéphane PELTIER
II.1.c - Instruction et délivrance des dérogations aux interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes	Cadres de permanence : Sylvie DOARÉ, Pierre BARBIER, Gérard COBIGO, Michaël ZANDITENAS, Pierre SPIETH, Christine ARNAUD, Frédéric MARBOTTE, Stéphane PELTIER
III - GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL (DPF) ET DES COURS DOMANIAUX	
III.1. – Actes d'administration du DPF- Présentation du domaine géré DPF naturel et règles générales.	Mme Sylvie DOARÉ M. Pierre BARBIER
III.2 - Autorisations d'occupation temporaire	Mme Sylvie DOARÉ M. Pierre BARBIER
III.3 – Autres autorisations	Mme Sylvie DOARÉ M. Pierre BARBIER
III.4 - Police de la navigation sur la Sèvre niortaise navigable	Mme Sylvie DOARÉ M. Pierre BARBIER
III.5 - Transfert de propriété d'embarcations abandonnées aux gestionnaires du domaine public fluvial navigable	Mme Sylvie DOARÉ M. Pierre BARBIER
IV – CONSTRUCTION	
IV.1 – Logement	
IV.1.a – Prêts	
IV.1.a.1 - P.L.A.I. – P.L.U.S. – P.L.S - Décisions de subvention et d'agrément relatifs aux prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés - Décisions d'agrément relatives aux autres prêts locatifs sociaux - Décisions de subvention pour dépassement des valeurs foncières de référence (surcharge foncière) - Décisions de subvention pour l'acquisition de terrains ou d'immeubles bâtis	M. Frédéric MARBOTTE Mme Dominique MORAU

<ul style="list-style-type: none"> - Dérogation à la mise en conformité avec les normes d'habitabilité en fonction de la structure de l'immeuble, des logements acquis et améliorés - Dérogation à l'ancienneté minimale de 20 ans requise pour les logements acquis et améliorés - Dérogation portant sur les caractéristiques techniques et dimensionnelles des logements foyers, décrites à l'annexe III de l'arrêté du 10 juin 1996 - Dérogation portant sur la mise en conformité avec les normes d'habitabilité pour les logements foyers pour personnes âgées et les résidences sociales réalisées en acquisition-amélioration - Prorogation du délai d'achèvement des travaux - Décisions de fin d'opération 	<p>M. Frédéric MARBOTTE Mme Dominique MORAU</p> <p>Réservé à la signature du DDTM et des DDTM adjoints</p> <p>M. Frédéric MARBOTTE Mme Dominique MORAU</p>
<p>IV-1.a.2 – Logement d'urgence</p>	<p>M. Frédéric MARBOTTE Mme Dominique MORAU</p>
<p>IV-1.a.3 – P.S.L.A.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Conventions conclues entre l'Etat et les personnes morales sollicitant une décision d'agrément en vue de la réalisation de logements neufs faisant l'objet d'un contrat de location-accession, et décisions d'agréments de prêt social de location-accession (P.S.L.A.) 	<p>M. Frédéric MARBOTTE Mme Dominique MORAU</p>
<p>IV.1.b - Prêts conventionnés</p> <ul style="list-style-type: none"> - Autorisations de location et prolongation de 3 ans de la durée de location d'un logement ayant bénéficié d'un prêt conventionné - Dérogations aux surfaces minimales autorisées pour les opérations d'acquisition et d'acquisition-amélioration - Dérogations aux normes minimales d'habitabilité requises pour les opérations d'acquisition-amélioration ou d'amélioration - Dérogations à l'ancienneté minimale de 20 ans prévue pour les opérations d'acquisition et d'amélioration 	<p>M. Frédéric MARBOTTE Mme Dominique MORAU</p> <p>Réservé à la signature du DDTM et des DDTM adjoints</p>
<p>IV.1.c – Primes</p>	
<p>IV.1.c.1 - Travaux pour insalubrité</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décisions de remboursement de subventions accordées aux personnes physiques effectuant des travaux tendant à remédier à l'insalubrité des logements dont elles sont propriétaires 	<p>Réservé à la signature du DDTM et des DDTM adjoints</p>
<p>IV.1.c.2 - Primes de déménagement</p> <ul style="list-style-type: none"> - Primes de déménagement et de réinstallation <ul style="list-style-type: none"> 1) attribution 2) exemption de reversement par le bénéficiaire de la prime en cas de non-exécution des engagements - Primes complémentaires de déménagement, liquidation et mandatement 	<p>M. Frédéric MARBOTTE Mme Dominique MORAU</p>

<p>IV.1.d - P.A.L.U.L.O.S.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décisions d'octroi des P.A.L.U.L.O.S. - Dérogations à la date d'achèvement de plus de 15 ans des immeubles bénéficiant de la P.A.L.U.L.O.S. pour mise en conformité avec les normes minimales d'habitabilité - Dérogations au montant maximum des travaux pour des opérations réalisées sur des immeubles dégradés et pour des opérations de restructuration interne des immeubles ou de reprise de l'architecture extérieure. - Dérogations à la mise en conformité totale avec les normes d'habitabilité en fonction de la structure de l'immeuble pour l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale - Autorisations à titre exceptionnel de commencer les travaux avant la décision d'octroi de subvention ou de proroger leur délai d'achèvement 	<p>M. Frédéric MARBOTTE Mme Dominique MORAU</p> <p>Réservé à la signature du DDTM et des DDTM adjoints</p>
<p>IV.1.e – Conventionnement – A.P.L.</p>	
<p>IV.1.e.1 - Conventions conclues en application de l'article 7, paragraphes 2, 3, 4 et 5 de la loi 771 du 3 janvier 1977</p>	<p>M. Frédéric MARBOTTE Mme Dominique MORAU</p>
<p>IV.1.e.2 - Attestation d'exécution conforme des travaux d'amélioration de l'habitat en vue de la liquidation de l'A.P.L. dans le cadre du conventionnement.</p>	<p>M. Frédéric MARBOTTE Mme Dominique MORAU</p>
<p>IV.1.e.3 - - Autorisations du versement de l'aide personnalisée au logement au locataire, dans le cas de location/sous-location prévues aux articles L.353.20, L.442.8.1 et L.442.8.4 du C.C.H.</p>	<p>M. Frédéric MARBOTTE Mme Dominique MORAU</p>
<p>IV.1.f - Divers</p>	
<p>IV.1.f.1 - - Règlement de l'indemnité de réquisition au nom de l'État en cas de défaillance du bénéficiaire</p>	<p>M. Frédéric MARBOTTE Mme Dominique MORAU</p>
<p>IV.1.f.2 - - Autorisations de transformation et changement d'affectation de locaux.</p>	<p>M. Frédéric MARBOTTE Mme Dominique MORAU</p>
<p>IV.1.f.3 - Attribution aux bâtiments d'habitation d'un label "confort acoustique".</p>	<p>M. Frédéric MARBOTTE Mme Dominique MORAU</p>
<p>IV.1.f.4 - Attribution aux bâtiments d'habitation d'un label "haute isolation".</p>	<p>M. Frédéric MARBOTTE Mme Dominique MORAU</p>
<p>IV.1.f.5 - Décisions concernant les dossiers individuels de demande de financements au titre de la consultation lancée auprès des professionnels pour la promotion d'entreprises ou de groupements capables de fournir un service complet de travaux d'économie d'énergie.</p>	<p>M. Frédéric MARBOTTE Mme Dominique MORAU</p>
<p>IV.1.f.6 - Autorisations de changement de destination</p>	<p>M. Frédéric MARBOTTE Mme Dominique MORAU</p>

<p>IV.1.f.7 - Commission d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées : a) P.V. des séances ayant pour objet l'étude d'un projet de construction, d'extension ou d'aménagement d'un établissement recevant du public b) PV des séances ayant pour objet de procéder à des visites de réception précédant l'ouverture d'un établissement recevant du public.</p>	<p>M. Frédéric MARBOTTE Mme Dominique MORAU M. Alexandre LIBEAU</p>
<p>IV.1.f.8 - Agendas d'accessibilité programmée : a) Lettres de notification de la liste des pièces manquantes b) PV des séances de la commission consultative départementale d'accessibilité traitant des Agendas d'accessibilité programmée c) Décisions et notifications d'approbation ou de refus de modification d'agendas d'accessibilité programmée (AD'AP) approuvé et en cours de mise en œuvre, décisions de prorogation du délai d'exécution en applications des dispositions des articles R165-1 et suivants du CCH</p>	<p>M. Frédéric MARBOTTE Mme Dominique MORAU M. Alexandre LIBEAU</p>
<p>IV.1.g.1- Infractions en matière de règles de construction : transmission des procès-verbaux au parquet et observations écrites devant les juridictions judiciaires compétentes</p>	<p>M. Pierre GAULLET M. Raymond GAUDIN M. Patrick CHAUVET</p>
<p>IV.1.g.2- Programmation et gestion des procédures de contrôle des règles de construction en application de l'article L181-1 du code de la construction et de l'habitation</p>	<p>M. Frédéric MARBOTTE Mme Dominique MORAU M. Alexandre LIBEAU</p>
<p>IV.2 – H.L.M.</p>	
<p>IV.2.a - Approbation du choix du mandataire commun désigné par les offices et sociétés d'H.L.M. groupés dans le cadre départemental en vue de coordonner des projets de constructions, des études, la préparation des marchés et l'exécution des travaux.</p>	<p>Réservé à la signature du DDTM et des DDTM adjoints</p>
<p>IV.2.b - Délivrance des autorisations prévues en matière d'aliénation du patrimoine immobilier des organismes d'H.L.M</p>	<p>M. Frédéric MARBOTTE Mme Dominique MORAU</p>
<p>IV.2.c - Autorisations accordées aux offices et sociétés d'H.L.M. de constituer des commissions spécialisées</p>	<p>M. Frédéric MARBOTTE Mme Dominique MORAU</p>
<p>IV.2.d - Autorisations accordées aux offices et sociétés d'H.L.M. de traiter par voie de marché négocié pour la reconduction de projets pour des opérations de moins de 200 logements</p>	<p>M. Frédéric MARBOTTE Mme Dominique MORAU</p>
<p>IV.2.e - Décisions de financement d'H.L.M.</p>	
<p>IV.2.e.1 – Bonifications</p>	<p>M. Frédéric MARBOTTE Mme Dominique MORAU</p>

IV.e.2 - Dans le cadre du programme approuvé par l'autorité préfectorale, prêts consentis par la caisse des prêts aux organismes d'H.L.M. pour les opérations du secteur locatif régionalisé, d'une part et, d'autre part, pour l'ensemble des opérations du secteur "accession à la propriété"	M. Frédéric MARBOTTE Mme Dominique MORAU
IV.2.e.3 - Bonifications d'intérêt et prêts accordés en vue du financement de la construction d'immeubles H.L.M. locatifs ou destinés à l'accession à la propriété	M. Frédéric MARBOTTE Mme Dominique MORAU
IV.2.e.4 - Clôture financière des opérations de construction d'H.L.M.	M. Frédéric MARBOTTE Mme Dominique MORAU
IV.2.e.5 - Ajustement du prêt principal et des prêts à taux normal destinés à assurer l'équilibre financier des opérations locatives	M. Frédéric MARBOTTE Mme Dominique MORAU
IV.2.e.6 - Appréciation des cas particuliers lorsqu'il s'agit de déterminer la situation familiale pour l'obtention du prêt familial	M. Frédéric MARBOTTE Mme Dominique MORAU
V - AMÉNAGEMENT FONCIER ET URBANISME	
V.1 - Règles d'urbanisme	
V.1.a - Aménagements apportés aux règles fixées en matière d'implantation et de volume des constructions	Réservé à la signature du DDTM et des DDTM adjoints
V.1.b - Consultation et échanges avec les services de l'État sur les documents d'urbanisme (ScoT – PLU/i, cartes communales) initiés et arrêtés par les collectivités compétentes	M. Pierre SPIETH M. Stéphane PELTIER M. Damien LIMOUSIN M. Erwan AUDRAN Mme Stéphanie RÉNIER Mme Viviane SIMON M. Christophe GUILLET
V.1.c - Transmission des dossiers au Préfet de région (DRAC)	M. Pierre SPIETH M. Stéphane PELTIER La délégation de signature peut être également exercée par les agents de l'unité ADS, à savoir : M. Christophe CAILLÉ
V.1.e - Saisine de la CDPENAF dans les conditions prévues à l'article L.111-15 du code de l'urbanisme.	M. Pierre SPIETH M. Stéphane PELTIER La délégation de signature peut être également exercée par les agents de l'unité ADS, à savoir : M. Christophe CAILLÉ
V.2 – Autorisations d'urbanisme dans les cas visés à l'article R. 422-2 du code de l'urbanisme	
V.2.a – Certificats d'urbanisme - Délivrance des certificats d'urbanisme à l'exception des cas où le maire et le service instructeur de l'Etat (DDTM) sont en désaccord	M. Pierre SPIETH M. Stéphane PELTIER La délégation de signature peut être également exercée par les agents de l'unité ADS, à savoir : M. Christophe CAILLÉ

<p>V.2.b – Permis de construire, d'aménager, de démolir et déclarations préalables</p> <p>-1- Projets réalisés pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales, de l'Etat, de ses établissements publics et concessionnaires, à l'exception des projets dont la Surface plancher est >5 000 m²</p>	<p>Pour les travaux soumis à DP : M. Pierre SPIETH M. Stéphane PELTIER</p> <p>La délégation de signature peut être également exercée par les agents de l'unité ADS, à savoir : M. Christophe CAILLÉ</p>
<p>-2- Ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur, à l'exception des parcs éoliens ou des centrales photovoltaïques dont la puissance est >1000 KWc</p>	<p>Pour les travaux soumis à DP : M. Pierre SPIETH M. Stéphane PELTIER</p> <p>La délégation de signature peut être également exercée par les agents de l'unité ADS, à savoir : M. Christophe CAILLÉ</p>
<p>-3- Travaux soumis à l'autorisation du ministre de la Défense ou du ministre chargé des Sites, ou en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés</p>	<p>M. Pierre SPIETH M. Stéphane PELTIER</p> <p>La délégation de signature peut être également exercée par les agents de l'unité ADS, à savoir : M. Christophe CAILLÉ</p>
<p>V.2.c – Décisions modificatives ultérieures, transferts, prorogation Toutes décisions, à l'exception des cas où le maire et le service instructeur de l'État sont en désaccord</p>	<p>M. Pierre SPIETH M. Stéphane PELTIER</p> <p>La délégation de signature peut être également exercée par les agents de l'unité ADS, à savoir : M. Christophe CAILLÉ</p>
<p>V.3 – Achèvement des travaux</p>	
<p>V.3.a – Autorisation de vente des lots</p>	<p>M. Pierre SPIETH M. Stéphane PELTIER</p> <p>La délégation de signature peut être également exercée par les agents de l'unité ADS, à savoir : M. Christophe CAILLÉ</p>
<p>V.3.b – Décision de contestation de la DAACT</p>	<p>M. Pierre SPIETH M. Stéphane PELTIER</p> <p>La délégation de signature peut être également exercée par les agents de l'unité ADS, à savoir : M. Christophe CAILLÉ</p>
<p>V.3.c – Mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité</p>	<p>M. Pierre SPIETH M. Stéphane PELTIER</p> <p>La délégation de signature peut être également exercée par les agents de l'unité ADS, à savoir : M. Christophe CAILLÉ</p>
<p>V.3.d – Attestation de non contestation de la DAACT</p>	<p>M. Pierre SPIETH M. Stéphane PELTIER</p> <p>La délégation de signature peut être également exercée par les agents de l'unité ADS, à savoir : M. Christophe CAILLÉ</p>

<p>V.4 – Avis conforme du préfet</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque le projet est situé sur une partie du territoire communal non couverte par une carte communale ou un plan local d'urbanisme, ou dans un périmètre où des mesures de sauvegarde peuvent être appliquées lorsque ce périmètre a été institué à l'initiative d'une personne autre que la commune (art L111-7) - en cas d'annulation par voie juridictionnelle ou d'abrogation d'une carte communale, d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, et lorsque cette décision n'a pas pour effet de remettre en vigueur un document d'urbanisme antérieur 	<p>M. Pierre SPIETH M. Stéphane PELTIER</p> <p>La délégation de signature peut être également exercée par les agents de l'unité ADS, à savoir : M.Christophe CAILLÉ</p>
<p>V.5 – Redevance d'Archéologie Préventive</p>	
<p>V.5.1 – Titres de recette</p>	<p>M. Pierre SPIETH M. Stéphane PELTIER Mme Valérie BAUDOUIN Mme Martine PARÉ</p>
<p>V.5.2 – Actes, décisions et documents relatifs à l'assiette et à la liquidation</p>	<p>M. Pierre SPIETH M. Stéphane PELTIER Mme Valérie BAUDOUIN Mme Martine PARÉ</p> <p>La délégation de signature peut également être exercée par les agents de l'unité ADS, à savoir : M. Eric AULLO (Fontenay le Comte), Mme Emmanuelle NOBLETZ (La Roche Sur Yon)</p>
<p>V.5.3 – Réponses aux réclamations préalables</p>	<p>M. Pierre SPIETH M. Stéphane PELTIER Mme Valérie BAUDOUIN</p> <p>La délégation de signature peut également être exercée par les agents de l'unité ADS, à savoir : M. Eric AULLO (Fontenay le Comte), Mme Martine PARÉ (Challans), Mme Emmanuelle NOBLETZ (La Roche Sur Yon)</p>
<p>V.6 - Infractions au code de l'urbanisme</p> <ul style="list-style-type: none"> - transmission des procès-verbaux au parquet et observations écrites devant les juridictions judiciaires compétentes - arrêtés interruptifs de travaux 	<p>M. Pierre GAULLET M. Raymond GAUDIN M. Patrick CHAUVET</p>
<p>V-7 - CDPENAF</p>	
<p>V-7.1 – missions et courriers signés dans le cadre du secrétariat de la CDPENAF</p>	<p>M. Pierre SPIETH M. Stéphane PELTIER M. Damien LIMOUSIN M. Erwan AUDRAN</p>
<p>V-7.2 – avis de la CDPENAF</p>	<p>M. Pierre SPIETH M. Stéphane PELTIER</p>

VII - POLITIQUE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

VII-1- Arrêté concernant un plan de gestion visant l'entretien d'un cours d'eau non domanial	Réservé à la signature du DDTM et des DDTM adjoints
VII-2- Police et conservation des eaux : prise de dispositions pour assurer le libre cours des eaux	Mme Sylvie DOARÉ M. Pierre BARBIER Cadres de permanence : Gérard COBIGO, Michaël ZANDITENAS, Pierre SPIETH, Christine ARNAUD, Frédéric MARBOTTE, Stéphane PELTIER
VII-3- Autorisation d'occupation temporaire et de stationnement	Mme Sylvie DOARÉ M. Pierre BARBIER
VII-4 - Installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L 214.1 à L 214.6 du Code de l'environnement	Mme Sylvie DOARÉ M. Pierre BARBIER
a- Avis de réception d'une demande d'autorisation, et invitation éventuelle à compléter ou régulariser le dossier d'autorisation	Mme Sylvie DOARÉ M. Pierre BARBIER M. Francis HAESSIG M. Solen HERCENT
b- Envoi des propositions et du projet d'arrêté au CODERST	Réservé à la signature du DDTM et des DDTM adjoints
c- Invitation du pétitionnaire au CODERST	Mme Sylvie DOARÉ M. Pierre BARBIER M. Francis HAESSIG M. Solen HERCENT
d- Envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire pour observations	Mme Sylvie DOARÉ M. Pierre BARBIER M. Francis HAESSIG M. Solen HERCENT
e - Arrêté de prolongation de procédure	Réservé à la signature du DDTM et des DDTM adjoints
f- Accusé de réception de déclaration avec demande de complément, ou récépissé de déclaration	Mme Sylvie DOARÉ M. Pierre BARBIER M. Francis HAESSIG M. Solen HERCENT
g- Invitation à la régularisation d'un dossier irrégulier de déclaration ; arrêté de prescriptions particulières	Mme Sylvie DOARÉ M. Pierre BARBIER
h- Notification d'opposition à une déclaration	Réservé à la signature du DDTM et des DDTM adjoints
i- Modification des prescriptions applicables à une déclaration	Mme Sylvie DOARÉ M. Pierre BARBIER
j- Autorisation temporaire pour une durée maximale de 6 mois renouvelable une fois, notamment pour des prélèvements d'eau à usage agricole dans des eaux superficielles.	Mme Sylvie DOARÉ M. Pierre BARBIER M. Francis HAESSIG

<p>VII-5 -Mesures de restrictions des usages de l'eau en période de pénurie</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prescription des mesures générales ou particulières de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accident, de sécheresse, d'inondation ou à un risque de pénurie - Délivrance de dérogations aux mesures générales ou particulières de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau 	<p>Mme Sylvie DOARÉ M. Pierre BARBIER</p>
<p>VII-6 - Accord sur les dérogations de distance pour les installations d'assainissement non collectif d'une capacité de traitement comprise entre 1,2 et 12 kg de DBOS/ jour (20 à 200 EH)</p>	<p>Réservé à la signature du DDTM et des DDTM adjoints</p>
<p>VII-7 - Courriers de notification des actes administratifs (arrêtés d'autorisation, récépissés, arrêtés de prescriptions spécifiques sur déclaration)</p>	<p>Mme Sylvie DOARÉ M. Pierre BARBIER M. Francis HAESSIG M. Solen HERCENT</p>
<p>VII-8 -Arrêtés d'agrément des entreprises assurant la vidange des installations d'assainissement non collectif</p>	<p>Réservé à la signature du DDTM et des DDTM adjoints</p>
<p>VII-9 - Transmission et notification des rapports de manquement administratifs établis en application de l'article L 171-6 du Code de l'environnement</p>	<p>Réservé à la signature du DDTM et des DDTM adjoints</p>
<p>VII-10-Avis sur les opérations d'urbanisme</p>	<p>Mme Sylvie DOARÉ M. Pierre BARBIER</p>
<p>VIII – PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ</p>	
<p>VIII-1 – Sécurité Défense</p>	
<p>VIII-1-a-Recensement des entreprises de travaux publics et de bâtiment pour la défense : notification des décisions de recensement aux organismes concernés sous forme</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit d'une lettre d'agrément attribuant à l'entreprise concernée un numéro «défense» - soit d'un refus d'agrément, mentionnant les motifs de cette décision 	<p>Mme Sylvie DOARÉ M. Pierre BARBIER M. Patrick MARTINEAU</p>
<p>VIII-1-b-Corrections nécessaires des listes des entreprises recensées à l'issue des visites annuelles de contrôle de l'administration</p>	<p>Mme Sylvie DOARÉ M. Pierre BARBIER M. Patrick MARTINEAU</p>
<p>VIII-1-c-Recensement d'entreprises nouvelles jusqu'alors non soumises aux obligations de défense répondant aux critères fixés</p>	<p>Mme Sylvie DOARÉ M. Pierre BARBIER M. Patrick MARTINEAU</p>
<p>VIII-2 – Prévention des risques</p>	
<p>VIII-2-a-Consultation des services départementaux sur le projet de plan de prévention des risques</p>	<p>Mme Sylvie DOARÉ M. Pierre BARBIER M. Patrick MARTINEAU</p>

VIII-2-b-Transmission des plans de prévention des risques approuvés aux services départementaux associés à l'élaboration	Mme Sylvie DOARÉ M. Pierre BARBIER M. Patrick MARTINEAU
IX - EXAMEN DU PERMIS DE CONDUIRE, AGRÈMENTS DES ÉCOLES DE CONDUITE ET DES CENTRES DE SENSIBILISATION A LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE, DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS D'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE AUTOMOBILE ET DES ANIMATIONS DES STAGES DE SENSIBILISATION A LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE	
IX-1- Examen du permis de conduire : IX-1-a- Répartition des places d'examen du permis de conduire IX-1-b- Enregistrement des candidats à l'examen du permis de conduire, IX-1-c- Attestations de dispense d'épreuve pratique pour obtenir un permis, après annulation par perte totale de points ou après décision judiciaire	M. Arnaud BONVIN M. Eric BIEQUE
IX-2- Agréments des auto-écoles et des enseignants à la conduite : IX-2-a--Agréments des écoles de conduite, IX-2-b--Agréments des organismes de formation à la capacité de gestion, IX-2-c- Agréments des organismes de formation de moniteurs d'auto école IX-2-d Conventions entre l'État et les établissements d'enseignement de conduite dans le cadre du dispositif « permis à un euro par jour » IX-2-e- Cartes professionnelles des enseignants de la conduite de véhicule à moteur.	M. Arnaud BONVIN M. Eric BIEQUE M. Arnaud BONVIN
X- RESTRUCTURATION FONCIÈRE, AMÉNAGEMENT DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS ET AMÉNAGEMENT DES STRUCTURES ÉCONOMIQUES	
X-1-a-Arrêtés d'envoi en possession provisoire, en matière de remembrement dans le cadre des opérations d'aménagement foncier relevant de la responsabilité de l'Etat	Mme Sylvie DOARÉ
X-1-b- Arrêtés relatifs à la modification des commissions communales et intercommunales d'aménagement foncier	Mme Sylvie DOARÉ
X-1-c- - Décisions relatives aux boisements afférentes aux arrêtés ordonnant les opérations d'aménagement foncier relevant de la responsabilité de l'Etat - Arrêtés portant modification des limites intercommunales - Arrêtés de clôture d'opérations d'aménagement foncier relevant de la responsabilité de l'Etat	Mme Sylvie DOARÉ
X-2- Toutes décisions (mise en demeure, arrêté, ...) concernant la mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées	Réservé à la signature du DDTM et des DDTM adjoints

X-4- Décisions prises relatives à l'agrément ou au retrait d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun (G.A.E.C.)	M. Michaël ZANDITENAS M. Patrick FROMONT M. Étienne SÉGUY
X-5- Délivrance des récépissés des demandes de reconnaissance en qualité de groupements de producteurs. Lettres notifiant les arrêtés de reconnaissance, de retrait de reconnaissance ou de suspension de reconnaissance en qualité de groupement de producteurs et faisant obligation de publicité aux frais du groupement	Réservé à la signature du DDTM et des DDTM adjoints
X-6- Lettres de notification des avis émis par le comité technique départemental appelé à se prononcer en matière de travaux d'amélioration de l'exploitation agricole	M. Michaël ZANDITENAS M. Étienne SÉGUY M. Patrick FROMONT
X-9- Régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables : décisions, arrêtés de mise en œuvre	M. Michaël ZANDITENAS M. Patrick FROMONT Mme Christine BLANCHET
X-10- Décisions d'attribution ou de refus de l'indemnité compensatrice de handicap naturel (ICHN)	M. Michaël ZANDITENAS M. Patrick FROMONT
X-11- Régime de droits à paiement des aides découplées dont les paiements de base (DPB) : notifications individuelles et décisions de transfert de DPB	M. Michaël ZANDITENAS M. Patrick FROMONT Mme Christine BLANCHET
XI-12- Décisions d'octroi ou de refus relatif au transfert des droits à primes dans les secteurs bovin, ovin et caprin.	M. Michaël ZANDITENAS M. Patrick FROMONT Mme Christine BLANCHET
X-13- Autorisations de poursuivre la mise en valeur de l'exploitation.	M. Michaël ZANDITENAS M. Étienne SÉGUY M. Patrick FROMONT
XI - INSTALLATION DES AGRICULTEURS, MODERNISATION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES ET INTERVENTIONS ÉCONOMIQUES DIVERSES	
XI-1-a- Décisions d'attribution ou de refus de la dotation d'installation des jeunes agriculteurs.	M. Michaël ZANDITENAS M. Étienne SÉGUY M. Patrick FROMONT
XI-1-b- Décisions d'attribution, de refus, d'avenant ou de déchéance des mesures agri-environnementales (MAE et ICHN)	M. Michaël ZANDITENAS M. Patrick FROMONT
XI-3- Mise en oeuvre de la procédure relative aux calamités agricoles	M. Michaël ZANDITENAS M. Étienne SÉGUY M. Patrick FROMONT
XI-4- Décisions relatives à la mise en oeuvre d'aides conjoncturelles (aides de <i>minimis</i>)	M. Michaël ZANDITENAS M. Étienne SÉGUY M. Patrick FROMONT M Sébastien HULIN M. Pierre GAULLET

XI-5- Demandes d'admission ou de refus d'admission au bénéfice des aides transitoires favorisant l'adaptation de l'exploitation agricole.	M. Michaël ZANDITENAS M. Patrick FROMONT
XI-6- Demandes d'admission ou de refus d'admission au bénéfice de l'aide à la réinsertion professionnelle des agriculteurs en difficulté appelés à cesser leur activité agricole.	M. Michaël ZANDITENAS M. Étienne SÉGUY M. Patrick FROMONT
XI-7- Décisions d'agrément de maître exploitant	M. Michaël ZANDITENAS M. Étienne SÉGUY M. Patrick FROMONT
XI-8- Décisions d'attribution d'une indemnité de tutorat au maître exploitant	M. Michaël ZANDITENAS M. Étienne SÉGUY M. Patrick FROMONT
XI-9- Décisions d'agrément et de validation des plans de professionnalisation personnalisés et maîtres exploitants	M. Michaël ZANDITENAS M. Étienne SÉGUY M. Patrick FROMONT
XI-10- Décisions d'attribution d'une bourse aux jeunes réalisant le stage prévu dans le plan de professionnalisation personnalisé	M. Michaël ZANDITENAS M. Étienne SÉGUY M. Patrick FROMONT
XI-11- Signature des arrêtés et des conventions de participation du FEADER au titre du développement régional des Pays de la Loire, de leurs avenants et des décisions de déchéance.	M. Michaël ZANDITENAS M. Patrick FROMONT Mme Sylvie DOARÉ M. Pierre BARBIER
XI-12- Signature des contrats «Natura 2000», des avenants et des déchéances	Mme Sylvie DOARÉ M. Pierre BARBIER
XI-15- Décisions d'octroi ou de refus de l'aide du programme IATA (Accompagnement à l'installation-transmission en Agriculture).	M. Michaël ZANDITENAS M. Étienne SÉGUY M. Patrick FROMONT
XII - PROTECTION DE LA NATURE, RÉGLEMENTATION DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE	
XII-A- FAUNE SAUVAGE	
XII-A-1- Autorisations de destruction à tir, par battues individuelles, des animaux classés « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ».	Mme Sylvie DOARÉ M. Pierre BARBIER M. Francis HAESSIG Mme Marie-Noëlle BÈVE Cadres de permanence : Gérard COBIGO, Michaël ZANDITENAS, Pierre SPIETH, Christine ARNAUD, Frédéric MARBOTTE, Stéphane PELTIER
XII-A-2- Arrêtés portant octroi d'autorisation exceptionnelle pour : - la destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;	Mme Sylvie DOARÉ M. Pierre BARBIER M. Francis HAESSIG Mme Marie-Noëlle BÈVE

<p>- la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de tout autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;</p> <p>- la destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces.</p>	<p>Mme Sylvie DOARÉ M. Pierre BARBIER M. Francis HAESSIG Mme Marie-Noëlle BÈVE</p>
<p>XII-A-3- Arrêts d'octroi aux lieutenants de louveterie de battues administratives ou de chasses (destructions) particulières.</p>	<p>Mme Sylvie DOARÉ M. Pierre BARBIER Mme Marie-Noëlle BÈVE M. Francis HAESSIG</p> <p>Cadres de permanence : Gérard COBIGO, Michaël ZANDITENAS, Pierre SPIETH, Christine ARNAUD, Frédéric MARBOTTE, Stéphane PELTIER</p>
<p>XII-A-4 - Autorisations de capture et de transport de gibier vivant dans le but de repeuplement.</p>	<p>Mme Sylvie DOARÉ M. Pierre BARBIER Mme Marie-Noëlle BÈVE</p>
<p>XII-A-5 - Autorisations de capture et de transport de gibier vivant destiné au repeuplement dans les réserves de chasse approuvées sous le régime de l'arrêté ministériel du 2.10.1951.</p>	<p>Mme Sylvie DOARÉ M. Pierre BARBIER Mme Marie-Noëlle BÈVE</p>
<p>XII-A-6 - Autorisations d'entraînement de chiens d'arrêt, d'épreuves de chiens d'arrêt.</p>	<p>Mme Sylvie DOARÉ M. Pierre BARBIER Mme Marie-Noëlle BÈVE</p>
<p>XII-A-7 - Signature des livrets journaliers des gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage.</p>	<p>Mme Sylvie DOARÉ M. Pierre BARBIER M. Francis HAESSIG Mme Marie-Noëlle BÈVE</p>
<p>XII-A-8 - Agrément, retrait et suspension des piégeurs des populations animales (nuisibles).</p>	<p>Mme Sylvie DOARÉ M. Pierre BARBIER M. Francis HAESSIG Mme Marie-Noëlle BÈVE</p>
<p>XII-A-9 - Bague, délivrance et validation annuelle des cartes d'identité des rapaces valant autorisations de détention, transport et utilisation de rapaces pour la chasse au vol</p>	<p>Mme Sylvie DOARÉ M. Pierre BARBIER M. Francis HAESSIG Mme Marie-Noëlle BÈVE</p>
<p>XII-A-10 Proposition de plan de chasse départemental du grand gibier et du petit gibier au ministère chargé de l'environnement.</p>	<p>Réservé à la signature du DDTM et des DDTM adjoints</p>
<p>XII-A-11- Autorisations de limitation des populations de certaines espèces d'oiseaux piscivores, notamment les autorisations individuelles de destruction par tir.</p>	<p>Mme Sylvie DOARÉ M. Pierre BARBIER Mme Marie-Noëlle BÈVE</p>

XII-A-12- Autorisations d'importation de colportage, de mise en vente ou d'achat de spécimens des espèces d'oiseaux dont la chasse est autorisée.	Réservé à la signature du DDTM et des DDTM adjoints
XII-A-13- Autorisations exceptionnelles de capture définitive de gibier vivant à des fins scientifiques ou de repeuplement.	Mme Sylvie DOARÉ M. Pierre BARBIER
XII-A-14- Établissements d'élevage, de vente ou de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée : - Délivrance des autorisations d'ouverture - Délivrance des certificats de capacité	Réservé à la signature du DDTM et des DDTM adjoints
XII-A-15- Agrément des garde-chasse particuliers.	Réservé à la signature du DDTM et des DDTM adjoints
XII-A-16 - Commissionnement des agents pour la protection et la surveillance de la nature.	Réservé à la signature du DDTM et des DDTM adjoints
XII-A-17 - Arrêtés de comptage nocturne de la faune sauvage	Mme Sylvie DOARÉ M. Pierre BARBIER
XII-A-18 - Délivrance des arrêtés fixant les barèmes d'indemnisation des dégâts dus au gibier	Réservé à la signature du DDTM et des DDTM adjoints
XII-A-19 - Création, reconduction ou modification des réserves de chasse et de faune sauvage	Réservé à la signature du DDTM et des DDTM adjoints
XII-A-20 - Délivrance des licences de chasse sur le domaine public fluvial	Mme Sylvie DOARÉ M. Pierre BARBIER M. Francis HAESSIG Mme Marie-Noëlle BÈVE
XII-A-21 - Arrêtés limitant les activités cynégétiques sur les périmètres réglementés suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire	Réservé à la signature du DDTM et des DDTM adjoints
XII-A-22 - Arrêtés autorisant l'éradication ou la limitation d'espèces exotiques envahissantes	Réservé à la signature du DDTM et des DDTM adjoints
XII-A-23 - Décisions issues des Plan Nationaux d'Action en faveur de certaines espèces protégées	Réservé à la signature du DDTM et des DDTM adjoints
XII-A-24 - Décisions relatives à l'indemnisation des dommages causés aux troupeaux domestiques par le loup	Réservé à la signature du DDTM et des DDTM adjoints
XII-B - PÊCHE EN EAU DOUCE	
XII-B-1 - Autorisations permanentes ou temporaires de pêche à la carpe de nuit.	Mme Sylvie DOARÉ M. Pierre BARBIER
XII-B-2 - Autorisations de pêche extraordinaire de poisson destiné à la reproduction, au repeuplement, à des fins sanitaires, à des fins de sauvegarde ou de sauvetage et en cas de déséquilibre biologique.	Mme Sylvie DOARÉ M. Pierre BARBIER

XII-B-3 - Interdictions temporaires de la pêche	Mme Sylvie DOARÉ M. Pierre BARBIER
XII-B-4 - Droits, concessions ou autorisations portant sur des plans d'eau : certificat attestant la validité des droits.	Mme Sylvie DOARÉ M. Pierre BARBIER
XII-B-5 - Délivrance de licences aux pêcheurs amateurs aux engins et aux filets dans le domaine public fluvial (tableau B du décret du 19/11/1962).	Mme Sylvie DOARÉ M. Pierre BARBIER M. Francis HAESSIG Mme Marie-Noëlle BÈVE
XII-B-6 - Agrément de l'élection du président et du trésorier d'une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique.	Réservé à la signature du DDTM et des DDTM adjoints
XII-B-7 - Autorisation de capture et de transport des poissons à des fins scientifiques.	Mme Sylvie DOARÉ M. Pierre BARBIER M. Francis HAESSIG Mme Marie-Noëlle BÈVE
XII-B-8 - Délivrance des autorisations de pêche à l'anguille jaune pour les pêcheurs amateurs	Mme Sylvie DOARÉ M. Pierre BARBIER M. Francis HAESSIG Mme Marie-Noëlle BÈVE
XII-B-9 - Création, reconduction ou modification des réserves de pêche	Réservé à la signature du DDTM et des DDTM adjoints
XII-B-10 – Autorisation de pratiques particulières de pêche pour le black-bass, la truite ou le brochet	Mme Sylvie DOARÉ M. Pierre BARBIER
XIII- INTERVENTIONS AU TITRE DE LA FORÊT ET DU BOISEMENT	
XIII-1- Résiliation, transfert à un nouveau bénéficiaire, modification de prime de compensation de perte de revenu due au boisement de terres agricoles et procès-verbal de réception des travaux.	Mme Sylvie DOARÉ M. Pierre BARBIER
XIII-2- Autorisations de plantations d'arbres sur les berges des cours d'eau non domaniaux.	Mme Sylvie DOARÉ M. Pierre BARBIER
XIII-3- Attribution, refus ou déchéance des aides à l'investissement forestier dans le cadre du plan de développement rural hexagonal (PDRH) et du document régional de développement rural	Mme Sylvie DOARÉ M. Pierre BARBIER
XIII-4- Décisions relatives à l'octroi ou au refus d'autorisation de défrichement.	Mme Sylvie DOARÉ M. Pierre BARBIER

XIV- DÉCHETS	
XIV-1- Récépissés de déclaration pour l'exercice de l'activité de transport par route de déchets.	Mme Sylvie DOARÉ M.Pierre BARBIER M. M Francis HAESSIG
XIV-2- Récépissés de déclaration pour l'exercice de l'activité de négoce ou de courtage de déchets.	Mme Sylvie DOARÉ M.Pierre BARBIER M. Francis HAESSIG
XIV-3- Courrier de notification de dossier et information du public	Mme Sylvie DOARÉ M.Pierre BARBIER M. Francis HAESSIG
XIV-4- Courrier de transmission des dossiers pour avis aux services et aux mairies concernées	Mme Sylvie DOARÉ M.Pierre BARBIER M. Francis HAESSIG
XIV-5- Courrier d'accompagnement de l'arrêté préfectoral	Mme Sylvie DOARÉ M.Pierre BARBIER M. Francis HAESSIG
XIV-6- Courrier de notification de dossier	Mme Sylvie DOARÉ M.Pierre BARBIER M. Francis HAESSIG
XIV-7- Courriers relatifs à la réalisation de contrôle visant à vérifier l'exactitude des déclarations des vidangeurs	Mme Sylvie DOARÉ M.Pierre BARBIER M. Francis HAESSIG
XIV-8- Accusé de réception des dossiers	Mme Sylvie DOARÉ M.Pierre BARBIER M.Francis HAESSIG
XIV-9- Courrier de transmission des dossiers pour avis aux services et aux mairies concernées	Mme Sylvie DOARÉ M.Pierre BARBIER M. Francis HAESSIG
XIV-10- Courrier de transmission aux autres départements des arrêtés préfectoraux d'agrément relatif à la collecte des pneumatiques usagés	Mme Sylvie DOARÉ M.Pierre BARBIER M. Francis HAESSIG
XV- ACTIVITÉS MARITIMES ET DES GENS DE MER	
XV-A- Gestion et conservation du Domaine Public Maritime (DPM)	
XV-A-1 – Actes d'administration du DPM Présentation et consistance du DPM – Règles générales	M. Pierre GAULLET Mme Sophie PITON (à/c du 01/04/2022) M. Mamadou SOW
XV-A-2 – - Autorisations d'occupation temporaire	M. Pierre GAULLET Mme Sophie PITON (à/c du 01/04/2022) M. Mamadou SOW
XV-A-2bis– - Consultation des services dans le cadre des procédures d'AOT	M. Pierre GAULLET Mme Sophie PITON (à/c du 01/04/2022) M. Mamadou SOW Mme Cécile CORABOEUF M. Jean-Benoît MERCIER

XV-A-3 -- Modalités de gestion	M. Pierre GAULLET Mme Sophie PITON (à/c du 01/04/2022) M. Mamadou SOW
XV-A-4 -- Utilisation du DPM	M. Pierre GAULLET Mme Sophie PITON (à/c du 01/04/2022) M. Mamadou SOW Cadres d'astreinte : Mme Ghislaine BLANQUET, M.Sébastien HULIN
XV-A-5 -- Protection du DPM	M. Pierre GAULLET Mme Sophie PITON (à/c du 01/04/2022) M. Mamadou SOW
XV-B – Police Portuaire	Mme Ghislaine BLANQUET M. Stéphane COMBRIAT M. Mathieu BARRANGER M. Sébastien LAURENT
XV-B-1 - Pouvoir de Police Portuaire - police du plan d'eau - toutes mesures de détails prises dans le cadre de la réglementation générale et locale sur l'admission, le transport et la manutention des matières dangereuses ou marchandises infectes du port des Sables d'Olonne	Mme Ghislaine BLANQUET M. Stéphane COMBRIAT M. Mathieu BARRANGER M. Sébastien LAURENT Cadres d'astreinte : M. Pierre GAULLET, M. Sébastien HULIN, Mme Sophie PITON (à/c du 01/04/2022)
XV-B-2 - avis aux navigateurs	Mme Ghislaine BLANQUET M. Stéphane COMBRIAT M. Mathieu BARRANGER M. Sébastien LAURENT
XV-C - Police des épaves maritimes - décision de concession d'épaves complètement immergées, - sauvegarde et conservation des épaves, - mise en demeure du propriétaire, interventions d'office, - décisions concernant les modalités de vente .	Mme Ghislaine BLANQUET Cadres d'astreinte : M. Pierre GAULLET, M. Sébastien HULIN, Mme Sophie PITON (à/c du 01/04/2022)
XV-D - Commissions nautiques - nomination de membres temporaires des commissions, - convocation des commissions	Mme Ghislaine BLANQUET
XV-E - Pilotage -arrêté du 18 avril 1986- - régime disciplinaire des pilotes : réprimande et blâme pour des faits commis en dehors de l'exercice du service à bord d'un navire, - fonctionnement de la commission locale du pilotage du port des Sables d'Olonne et de l'assemblée commerciale du pilotage - délivrance, renouvellement, contrôle, suspension et retrait des licences de capitaine pilote ;	Mme Ghislaine BLANQUET

<p>XV-F- Coopération maritime</p> <ul style="list-style-type: none"> - contrôle des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritime et de leurs unions, - décisions d'agrément et de retrait d'agrément des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritime et de leurs unions, - établissement de la liste des sociétés coopératives maritimes agréées dans le département - agrément des groupements de gestion ; 	<p>M. Sébastien HULIN</p>
<p>XV-G- Domanialité, cultures marines</p> <ul style="list-style-type: none"> - décisions d'ouvertures d'enquêtes publiques et d'enquêtes administratives, d'état de vacance et de substitution relatives aux autorisations d'exploitation de cultures marines (AECM); - reconnaissance pour une personne morale de droit privé des conditions d'octroi d'une AECM (société concessionnaire), - reconnaissance et délivrance de l'agrément de société d'exploitation pour une personne morale de droit privé, - ensemble des décisions d'autorisation d'exploitation de cultures marines, - mises en demeure d'exploiter conformément au cahier des charges , - décisions de retrait d'autorisation d'exploitation de cultures marines ; 	<p>M. Pierre GAULLET Mme Sophie PITON (à/c du 01/04/2022) M. Jean-Philippe VORNIÈRE</p> <p>M. Nicolas LAMBERT M. Thomas GIRAULT M. Bernard ABJEAN</p>
<p>XV-G1 - Commissions des cultures marines Présidence des commissions, signature des convocations et des PV de séance</p>	<p>M. Pierre GAULLET Mme Sophie PITON (à/c du 01/04/2022) M. Jean-Philippe VORNIÈRE</p>
<p>XV-H- Conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants</p> <ul style="list-style-type: none"> - arrêtés fixant les conditions sanitaires d'exploitation des zones de production, de reparcage, des bancs et gisements naturels coquilliers, - arrêtés décidant le déclassement ou la fermeture temporaire des zones de production, 	<p>M. Pierre GAULLET Mme Sophie PITON (à/c du 01/04/2022) M. Jean-Philippe VORNIÈRE</p> <p>Cadres d'astreinte : Mme Ghislaine BLANQUET, M. Sébastien HULIN</p>
<p>XV-H1- volet zoosanitaire</p> <ul style="list-style-type: none"> - délivrance des agréments zoosanitaires des établissements conchylicoles et aquacoles 	<p>M. Pierre GAULLET Mme Sophie PITON (à/c du 01/04/2022) M. Jean-Philippe VORNIÈRE M. Nicolas LAMBERT M. Bernard ABJEAN M. Thomas GIRAULT</p>
<p>XV-I- Pêches maritimes</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) délivrance et retrait des licences annuelles pour l'exercice du chalutage, du dragage ou de la pose de filets, 2) délivrance et retrait des permis de pêche maritime à pied à titre professionnel, 3) délivrance et retrait des autorisations de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées, 	<p>Mme Ghislaine BLANQUET</p> <p>M. Sébastien HULIN</p>

<p>4) délivrance et retrait des autorisations de pêche à l'intérieur des installations portuaires,</p> <p>5) délivrance et retrait des autorisations de pêche à des fins scientifiques de poissons de taille non conforme à la réglementation.</p>	
<p>XV-J- Permis de conduire et formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur</p> <p>1) agrément des établissements de formation,</p> <p>2) délivrance des autorisations individuelles d'enseigner,</p> <p>3) désignation des examinateurs de l'extension «hauturière»,</p> <p>4) délivrance des permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur,</p> <p>5) réception des déclarations de conduite accompagnée,</p> <p>6) retrait temporaire ou définitif des permis de conduire des bateaux à moteur en cas d'infraction.</p>	<p>Alinéas 1 à 5 : M. Sébastien HULIN ; Mme Ghislaine BLANQUET</p> <p>Cadres d'astreinte: M. Pierre GAULLET, Mme Sophie PITON (à/c du 01/04/2022)</p> <p>Alinéa 4 : M. Sébastien HULIN ; M. Philippe SARTHOU ; M. Eric FAIVRE ; Mme Murielle DAMOUR ; Mme Claire DUBOIS ; M. Philippe SCAVINER ; Mme Nathalie MORNET ; Mme Nathalie BIZY ; Mme Sylvie ROIRAND ; Mme Virginie LAUNAY</p> <p>Alinéa 6 : M. Sébastien HULIN ; Mme Ghislaine BLANQUET</p> <p>Cadres d'astreinte: M. Pierre GAULLET, Mme Sophie PITON (à/c du 01/04/2022)</p>
<p>XV-K- Mesures sociales accompagnant les plans de sortie de flotte</p> <p>-Décisions d'attribution de l'allocation complémentaire de ressources (ACR) en faveur des marins à la pêche, cofinancée par le FEP, FEAMP ou FEAMPA</p> <p>-Décisions de cessation progressive d'activité en faveur des marins de la pêche, cofinancée par le FEP, FEAMP ou FEAMPA.</p> <p>- Avis et instruction de dossiers d'aides publiques relatives à des activités maritimes.</p>	<p>M. Sébastien HULIN</p>
<p>XV-L- Délivrance, suspension et retrait des permis d'armement et des permis d'armement simplifiés – Amendes administratives</p>	<p>M. Sébastien HULIN M. Philippe SARTHOU</p>
<p>XV-M- Délivrance et visa des certificats d'enregistrement des navires de plaisance</p>	<p>M. Sébastien HULIN M. Philippe SARTHOU M. Eric FAIVRE Mme Murielle DAMOUR Mme Sylvie ROIRAND Mme Claire DUBOIS Mme Nathalie BIZY Mme Nathalie MORNET Mme Virginie LAUNAY</p>
<p>XV-N – Établissement et visa des certificats d'enregistrement des navires professionnels</p>	<p>M. Sébastien HULIN M. Philippe SARTHOU</p>

<p>XV-O- Résolution des litiges entre marins et armateurs</p> <ul style="list-style-type: none"> - conciliations relatives à la résolution des litiges individuels entre les marins et leurs employeurs - mentions obligatoires du procès verbal et délivrance des copies du procès verbal (arrêté du 10 mars 2015) 	<p>M. Sébastien HULIN M. Philippe SARTHOU</p>
XVI- PUBLICITÉ, ENSEIGNES ET PRÉENSEIGNES	
<p>XVI -1- Procédure, suivi, et rédaction du porter à connaissance de l'État dans le cadre de l'élaboration d'un règlement local de publicité</p>	
<p>XVI -2- Autorisation de dispositifs de publicité lumineuse</p>	
<p>XVI -3- Autorisation d'installation d'enseignes à faisceau de rayonnement laser</p>	
<p>XVI -4- Autorisation à l'installation d'enseignes dans les secteurs énumérés aux articles L581-4 et L581-8 du code de l'environnement</p>	
<p>XVI -5- Procédure contradictoire relative à l'amende administrative et arrêté prononçant une amende administrative et notification de l'arrêté</p>	
<p>XVI -6- Procédure contradictoire, notification de l'arrêté ordonnant soit la suppression, soit la mise en conformité ainsi que la remise en état des lieux après constatations de l'implantation de dispositifs irréguliers</p>	<p>Mme Sylvie DOARÉ Mme Marie-Noëlle BÈVE</p>
<p>XVI -7- Procédure contradictoire et notification de l'arrêté ordonnant soit la suppression, soit la mise en conformité dans le cas où la déclaration préalable fait apparaître qu'ils sont irréguliers</p>	
<p>XVI -8- Information préalable du propriétaire privé ou du gestionnaire du domaine public en cas de suppression d'office d'un dispositif irrégulier</p>	
<p>XVI -9- Astreinte journalière : demande au maire des éléments de recouvrement, liquidation et recouvrement au profit de l'État, acceptation de remise ou de reversement partiel</p>	
<p>XVI -10- Décision d'exécution d'office et notification à la personne privée propriétaire ou occupant les lieux de la date de commencement des travaux en cas d'exécution d'office</p>	
<p>XVI -11- Arrêté ordonnant la suppression, la mise en conformité ainsi que la remise en état des lieux à la demande d'associations mentionnées à l'article L141-1 du code l'environnement ou du propriétaire de l'immeuble concerné et notification de l'arrêté</p>	
<p>XVI -12- Copie au procureur de la mise en demeure prévue à l'article L581-27 et information de ce dernier</p>	



**DÉCISION N°22-SGC-32 DU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES
TERRITOIRES ET DE LA MER
DONNANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE DE RÉGLEMENTATION DES PÊCHES MARITIMES**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 943-2 et suivants ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté du Premier Ministre du 22 décembre 2017 portant nomination de M. Alexandre ROYER, directeur départemental adjoint des Territoires et de la Mer, délégué à la mer et au littoral,

VU l'arrêté du Premier ministre du 24 février 2022 portant nomination de M. Didier GÉRARD, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, directeur départemental des territoires et de la mer de Vendée

VU l'arrêté préfectoral n°20-DDTM-717 du 20 janvier 2021 portant organisation de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-DCL-BCI-268 du 1^{er} mars 2022 portant délégation de signature à M. Didier GÉRARD, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Alexandre ROYER, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Vendée, délégué à la mer et au littoral, à l'effet de signer les décisions de saisie en matière d'infraction à la réglementation des pêches maritimes.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alexandre ROYER, cette même délégation peut être exercée par :

- M. Sébastien HULIN, chef du service économie maritime et gens de mer ;
- M. Pierre GAULLET, chef du service gestion durable de la mer et du littoral ;
- Mme Ghislaine BLANQUET, cheffe du service régulation des activités maritimes et portuaires.

ARTICLE 3

La signature des bénéficiaires de la présente délégation doit être précédée de la mention « pour le directeur départemental des territoires et de la mer et par délégation » ainsi que de la mention de la fonction du signataire.

ARTICLE 4

La présente décision annule et remplace la décision de subdélégation N°18-DDTM-SG-629 du 03 septembre 2018 en matière de réglementation des pêches maritimes

ARTICLE 5

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

La Roche-sur-Yon, le **10 MARS 2022**

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer



Didier GÉRARD

PRÉFECTURE de la VENDÉE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 22-DDTM85-103
d'abrogation d'autorisation au titre de l'article R 214-45 du code de
l'environnement et relatif à la création d'un port de plaisance sur la commune de
Bretignolles sur mer**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code civil, notamment son article 640 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-3, L. 122-1 et suivants et L.181-1 et suivants, et l'article R 214-45 ;

VU le code du patrimoine, notamment l'article R.523-9 ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2017-81 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Vie et Jaunay, approuvé le 1^{er} mars 2011 ;

VU le règlement sanitaire départemental de la Vendée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-DDTM85-439 du 16 juillet 2019 autorisant, au titre du code de l'environnement, la création d'un port de plaisance sur la commune de Brétignolles sur Mer par la Communauté de communes du pays de Saint Gilles Croix de Vie, désignée ci-après « le maître d'ouvrage » ou « le bénéficiaire » ;

VU la demande d'abrogation de l'arrêté préfectoral susvisé, émise par le maître d'ouvrage le 2 Décembre 2021 ;

VU les observations du pétitionnaire en date du 4 février 2022 sur le projet d'arrêté qui lui avait été soumis le 19 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que certaines mesures d'évitement et de réduction proposées par le maître d'ouvrage ont déjà été, en tout ou partie, mises en œuvre ;

CONSIDÉRANT que des mesures de suivi environnemental portant sur ces opérations devront permettre de s'assurer de la préservation des intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, le présent arrêté concourt au maintien, dans un état de conservation favorable, les populations d'espèces protégées concernées dans leurs aires de répartition naturelle ;

ARRÊTE

TITRE I – DISPOSITIONS RELATIVES AU MILIEU AQUATIQUE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

L'arrêté n° 19-DDTM85-439 susvisé, autorisant la Communauté de communes du pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, dont le siège est situé ZAE du Soleil Levant, BP 30669, 85806 GIVRAND, à aménager et exploiter un port de plaisance et ses aménagements connexes sur la commune de Brétignolles sur Mer, au lieu-dit « la Normandelière », est abrogé.

Article 2 : Remise en état du site

Afin d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des travaux de remise en état des lieux, le maître d'ouvrage réalise sous six mois une étude portant sur la nécessité et l'optimisation des conditions de la remise en état du site, en tenant compte des travaux préparatoires éventuellement déjà réalisés, des enjeux liés à l'environnement, aux activités, à la sécurité maritime et aux intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 411-1 du code de l'Environnement. Cette étude est portée à la connaissance du Préfet, qui peut imposer, à tout moment, des prescriptions complémentaires pour une parfaite restauration des lieux.

Lors de l'exécution des travaux rendus nécessaires par l'abandon du projet de port, le maître d'ouvrage s'assure que les déchets générés par cette opération ne sont pas susceptibles de générer une accumulation d'éléments indésirables pouvant présenter des dangers ou inconvénients pour l'environnement et les activités ultérieures susceptibles de s'exercer sur le site.

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3 : Début et fin des travaux

Le bénéficiaire informera le Préfet de la Vendée et le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service des installations réhabilitées, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Dans le cas où les travaux ne seraient pas terminés dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté, le maître d'ouvrage en informe le Préfet et transmet une note comprenant un état des lieux, les travaux restant à réaliser et un document estimant la durée nécessaire pour les terminer.

Article 4 : Mesures de suivi des incidences sur les milieux naturels

Le bénéficiaire fera réaliser un suivi écologique par un écologue selon la fréquence suivante :

- un recensement des espèces animales et végétales présentes dans les secteurs où des travaux ont été réalisés en application de l'article 2 ci-dessus, au printemps de l'année qui suit la mise en œuvre du présent arrêté ;
- un recensement en année N + 2 ;
- un recensement en année N + 5 ;
- un recensement en année N + 10.

L'évaluation des fonctionnalités des éventuelles zones humides restaurées sera réalisée selon la méthodologie nationale d'évaluation des fonctions des zones humides (Gayet et al., 2016).

Les résultats de ces observations seront transmis à la Préfecture de la Vendée et au service chargé de la police de l'eau.

Article 5 : Caractère et durée de l'autorisation

La présente décision est conférée à titre personnel. Elle peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque cette abrogation ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, cette décision doit impérativement être mise en œuvre dans un délai maximal de trois (3) années à compter de la signature du présent arrêté. Ce délai est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté.

La demande de prorogation de délai doit être effectuée au moins six mois avant son échéance, par le maître d'ouvrage, auprès du Préfet de la Vendée (art. R 181-49 du Code de l'environnement).

Le transfert du bénéfice de la présente décision fait l'objet d'une déclaration adressée au Préfet par le nouveau bénéficiaire dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente décision, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 7 : Prescriptions générales

12-1 : Archéologie préventive et paléontologie

Si des vestiges archéologiques sont mis au jour lors de la réalisation des travaux, le maître d'ouvrage doit immédiatement en signaler la découverte au D.R.A.S.S.M. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes. Le C,N,R,S, sera informé dans les mêmes conditions de toute mise au jour de vestiges paléontologiques.

12-2 : Prévention et lutte contre les pollutions accidentelles

Le maître d'ouvrage s'assure de la mise en œuvre des procédures et moyens permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles lors de la réalisation de l'opération.

12-3 : Entretien des moyens nécessaires à l'opération

Les moyens mis en œuvre nécessaires à l'opération projetée, à savoir :

- le matériel nécessaire à l'opération ;
- les dispositifs destinés à la protection du milieu aquatique ;
- les moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des effets du projet sur l'environnement ; sont régulièrement entretenus par le maître d'ouvrage de manière à en garantir le bon fonctionnement.

Les engins de travaux empruntent les routes et chemins existants pour accéder aux éventuels chantiers. Les déblais de terrassement sont évacués au fur et à mesure de l'avancée des travaux, le lit des ruisseaux et leurs abords sont nettoyés de tous les déchets provenant des travaux.

12-4 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent

demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 8 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Article 9 : Utilisation des données

Toutes les données recueillies dans le cadre des études et des suivis sont communiquées à la Préfecture de la Vendée dans un format échangeable afin de pouvoir les mutualiser et les intégrer dans les bases régionales et/ou nationales permettant de contribuer à la connaissance des milieux.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés aux articles L 172-1 et L 415-1 du code de l'Environnement. Le maître d'ouvrage est tenu de laisser accès à ces agents dans les conditions prévues par l'article L 171-1 du même code.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L 171-3 du code de l'Environnement.

Article 12 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L 171-7 et L 171-8 du code de l'Environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues aux articles L 173-1 à L 173-12 et L 415-3 du même code.

Article 13 : délais et voies de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente décision, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 14 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente décision sera publié à la diligence des services de la préfecture de la Vendée, et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de la Loire-Atlantique et de la Vendée.

Une copie de la présente décision sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de : Brétignolles sur Mer ; Brem sur Mer et Landevieille.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette décision est soumise sera affiché dans les mairies listées ci-dessus pendant une durée minimale d'un mois.

La présente décision sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Vendée pendant une durée d'au moins un an.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation.

Article 15 : Exécution

La Secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet de l'arrondissement des Sables d'Olonne, le maire de la commune de Brétignolles sur Mer, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est transmise et qui est notifié au maître d'ouvrage.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 23 FEV. 2022
Le Préfet de la Vendée,



Gérard GAVORY



Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0142

déterminant un périmètre réglementé spécifique suite à des déclarations d'infections d'influenza aviaire hautement pathogène sur des communes vendéennes

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 établissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY, en qualité de préfet de la Vendée ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° APDDPP-22-0126 déterminant des zones de protection et de surveillance suite à des déclarations d'infections d'influenza aviaire hautement pathogène sur des communes vendéennes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-610 du 22/11/2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée ;

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'Influenza Aviaire ;

Considérant la situation très évolutive de l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène démontrant une circulation active du virus dans les départements de la Vendée, de Loire Atlantique, du Maine et Loire et des Deux-Sèvres ;

Considérant la nécessité de prendre de nouvelles mesures de lutte.

Considérant l'urgence sanitaire ;

SUR proposition du Directeur départemental de la protection des populations (DDPP) de la Vendée,

ARRÊTE

Article 1er : définition

Un périmètre réglementé spécifique est défini comme suit :

- une zone de protection comprenant toutes les exploitations situées dans le territoire des communes listées en annexe 1 ;
- une zone de surveillance comprenant toutes les exploitations situées sur le reste du territoire vendéen (ensemble des communes vendéennes non listées en annexe 1)

Les zones sont précisées en annexe 2.

Article 2 : mesures dans le périmètre réglementé

Dans les zones de protection et de surveillance sont appliquées les dispositions suivantes :

1° Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la Direction départementale de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par la direction départementale de la protection des populations.

2° Les détenteurs d'exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

3° Les lieux de détention de volailles font l'objet de visites par un vétérinaire sanitaire à la demande de la direction départementale de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

4° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la direction départementale de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

5° Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et, dans la mesure du possible, le maintien des oiseaux en bâtiment ou la réduction de surface des parcours. Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

6° Les mouvements ou le transport de volailles et autres oiseaux captifs sont interdits dans le périmètre réglementé. L'introduction ou la sortie de volailles et autres oiseaux captifs est interdite dans le périmètre réglementé.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées pour les exploitations commerciales par la direction départementale de la protection des populations et sous sa supervision, des volailles en provenance d'une exploitation commerciale, sous réserve d'un transport direct et dédié et seulement pour les cas de figure et les conditions présentés ci-dessous :

a) Mouvements de volailles pour un abattage immédiat à destination d'un établissement désigné situé dans le périmètre réglementé :

- pour toutes volailles hors dindes et palmipèdes, réalisation d'une visite vétérinaire 24 heures avant le départ pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage ; et pour les volailles situées en zone de protection, la réalisation de prélèvements pour analyses virologiques, avec obtention de résultats favorables. Dans ce cas, le délai de réalisation de la visite vétérinaire est porté à 48h.

- Pour tous palmipèdes et dindes, réalisation d'une visite vétérinaire 48 heures avant départ pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage et la réalisation de prélèvements pour analyses virologiques, avec obtention de résultats favorables.

b) Mouvements de volailles dans le cadre des abattages préventifs ordonnés par la direction départementale de la protection des populations dans un périmètre de 5 km autour des sites d'élevages de reproduction.

Ce dépeuplement est réalisé prioritairement par la réforme précoce à l'abattoir des élevages de palmipèdes dans les conditions fixées au point a) précédent.

7° Les œufs à couver produits à l'intérieur de la zone de protection sont stockés en zone de protection ou détruits conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé. Des dérogations peuvent être accordées par la direction départementale de la protection des populations et sous sa supervision, pour le transport d'œufs à couver à destination d'un établissement d'accoupage désigné, sous réserve d'une surveillance des cheptels reproducteurs dont les conditions sont fixées par la direction départementale de la protection des populations, et de l'application du protocole de biosécurité renforcé définis à cette fin en déclinaison de l'avis de l'ANSES.

Les œufs à couver produits à l'intérieur de la zone de surveillance sont stockés en zone de surveillance ou détruits conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé. Des dérogations peuvent être accordées par la direction départementale de la protection des populations et sous sa supervision, pour le transport d'œufs à couver à destination d'un établissement d'accoupage désigné, sous réserve de l'application du protocole de biosécurité renforcé définis à cette fin en déclinaison de l'avis de l'ANSES.

8° Les sorties d'oisillons d'un jour d'un couvoir situé en zone de protection ou en zone de surveillance vers une exploitation désignée peuvent être autorisées sous réserve de l'application du protocole de biosécurité renforcé définis à cette fin en déclinaison de l'avis de l'ANSES. L'exploitation de destination est placée sous surveillance conformément aux instructions de l'instruction technique DGAL/SDAP/2021-148.

9° La mise en place dans les exploitations de volailles et autres oiseaux captifs est interdite.

10° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, les abattoirs, les entrepôts, les usines de sous-produits animaux ou les centres d'emballage d'œufs.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents dans le périmètre réglementé sont organisées de façon à commencer par la périphérie vers le centre du périmètre réglementé.

Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité.

11° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

12° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

13° L'accès aux exploitations commerciales est limité aux personnes autorisées. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

14° Le transport et l'épandage du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. Par dérogation, les épandages du lisier des élevages commerciaux peuvent être autorisés par la direction départementale de la protection des populations sous réserve de la mise en œuvre, sur l'exploitation, de procédés assainissant préalables. L'épandage des lisiers pourra être autorisé dans le périmètre réglementé sous réserve d'être réalisé au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagné d'un enfouissement immédiat.

L'évacuation ou l'épandage de la litière usagée ou du fumier provenant des exploitations mentionnées à l'article 1 est interdit sauf autorisation délivrée par la direction départementale de la protection des populations.

L'expédition de fumier ou de lisier à destination d'une usine agréée pour le traitement ou l'entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 peut être autorisée par la direction départementale de la protection des populations.

15° Les sous-produits animaux issus de volailles des périmètres réglementées, mises à mort en abattoir ou sur plateforme dédiée implanté à l'intérieur des territoires concernés, et des exploitations commerciales sont exclusivement, sauf dérogation autorisés par la direction départementale de la protection des populations, destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé.

16° La gestion des denrées alimentaires d'origine animale, viande et œufs de consommation notamment, est définie dans l'instruction dédiée DGAL /SDSSA/2022-116 du 07/02/2022.

Article 3 : levée des mesures

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les territoires listés à l'annexe restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations détenant des oiseaux de la zone permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

La définition du périmètre de la zone règlementée spécifique et les mesures qui s'y appliquent font l'objet d'une évaluation régulière en fonction de la situation épidémiologique vis-à-vis de la circulation du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans le compartiment domestique et sauvage

Article 4 : Abrogations :

l'arrêté préfectoral **N° APDDPP-22-00126** déterminant des zones de protection et de surveillance suite à des déclarations d'infections d'influenza aviaire hautement pathogène sur des communes vendéennes est abrogé.

Article 5 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 6 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes concernées, et les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée et dont une copie sera affichée en mairie dans les communes concernées.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 8/03/2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,


Christophe MOURRIERAS

ANNEXE 1 :

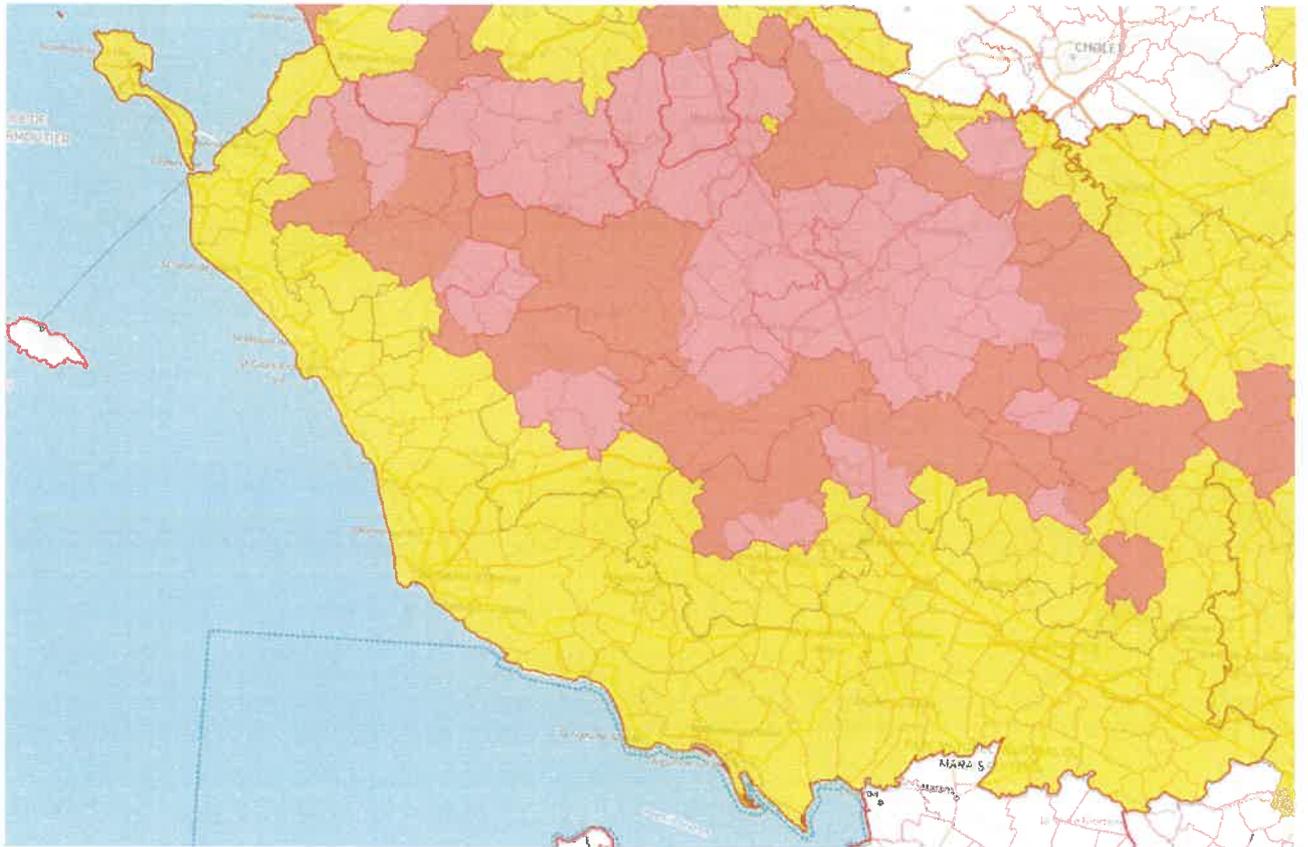
Commune	INSEE
AIZENAY	85003
APREMONT	85006
BAZOGES EN PAREDS	85014
BAZOGES-EN-PAILLERS	85013
BEAUFOU	85015
BEAULIEU SOUS LA ROCHE	85016
BEAUREPAIRE	85017
BELLEVIGNY	85019
BOIS DE CENE	85024
BOUFFERE	85027
BOURNEZEAU	85034
CHALLANS	85047
CHAMBRETAUD	85048
CHANTONNAY	85051
CHATEAUGUIBERT	85061
CHATEAUNEUF	85062
CHAUCHE	85064
CHAVAGNES-EN-PAILLERS	85065
CHAVAGNES-LES-REDOUX	85066
CHEFFOIS	85067
CUGAND	85076
DOMPIERRE-SUR-YON	85081
ESSARTS EN BOCAGE	85084
FALLERON	85086
FOUGERE	85093
FROIDFOND	85095
GRAND'LANDES	85102

L'HERBERGEMENT	85260
LA BERNARDIERE	85021
LA BOISSIERE DE MONTAIGU	85025
LA BRUFFIERE	85039
LA CAILLERE SAINT HILAIRE	85040
LA CHAIZE LE VICOMTE	85046
LA CHAPELLE-PALLUAU	85055
LA CHATAIGNERAIE	85059
LA COPECHAGNIERE	85072
LA FERRIERE	85089
LA GARNACHE	85096
LA GAUBRETIERE	85097
LA GENETOUZE	85098
LA GUYONNIERE	85107
LA JAUDONNIERE	85115
LA MEILLERAIE-TILLAY	85140
LA MERLATIERE	85142
LA RABATELIERE	85186
LA ROCHE SUR YON	85191
LA TARDIERE	85289
LA VERRIE	85302
LANDERONDE	85118
LE BOUPERE	85031
LE POIRE-SUR-VIE	85178
LE TABLIER	85285
LES BROUZILS	85038
LES EPESSES	85082
LES HERBIERS	85109
LES LANDES GENUSSON	85119
LES LUCS-SUR-BOULOGNE	85129

MACHE	85130
MERVENT	85143
MESNARD-LA-BAROTIERE	85144
MONSIREIGNE	85145
MONTREVERD	85197
MOUCHAMPS	85153
MOUILLERON LE CAPTIF	85155
MOUILLERON SAINT GERMAIN	85154
MOUTIERS-SUR-LE-LAY	85157
PALLUAU	85169
POUZAUGES	85182
REAUMUR	85187
RIVE DE L'YON	85213
ROCHESERVIERE	85190
ROCHETREJOUX	85192
SAINTE-ANDRE-GOULE-D'OIE	85196
SAINTE-CHRISTOPHE-DU-LIGNERON	85204
SAINTE-DENIS-LA-CHEVASSE	85208
SAINTE-CECILE	85202
SAINTE-ETIENNE-DU-BOIS	85210
SAINTE-FULGENT	85215
SAINTE-GEORGES-DE-MONTAIGU	85217
SAINTE-GERMAIN-DE-PRINCAY	85220
SAINTE-GERVAIS	85221
SAINTE-HILAIRE-DE-LOULAY	85224
SAINTE-HILAIRE-LE-VOUHIS	85232
SAINTE-MARS-LA REORTHE	85242
SAINTE-MARTIN-DES-NOYERS	85246
SAINTE-MAURICE-LE-GIRARD	85390
SAINTE-PAUL-EN-PAREDS	85259

SAINT-PAUL-MONT-PENIT	85260
SAINT-PHILBERT-DE-BOUAINE	85262
SAINT-PIERRE-DU-CHEMIN	85264
SAINT-PROUANT	85266
SAINT-SULPICE-EN-PAREDS	85271
SAINT-VINCENT-STERLANGES	85276
SALLERTAINE	85280
SEVREMONT	85090
SIGOURNAIS	85110
TALLUD-SAINTE-GEMME	85287
THORIGNY	85291
THOUARSAIS-BOUILDROUX	85292
TREIZE SEPTIERS	85295
VENANSAULT	85300
VENDRENNES	85301
VOUVANT	85305

ANNEXE 2 :





Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-169

déterminant un périmètre réglementé spécifique suite à des déclarations d'infections d'influenza aviaire hautement pathogène sur des communes vendéennes

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 établissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY, en qualité de préfet de la Vendée ;
- VU** l'arrêté préfectoral **N° APDDPP-22-0142** déterminant un périmètre réglementé spécifique suite à des déclarations d'infections d'influenza aviaire hautement pathogène sur des communes vendéennes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-610 du 22/11/2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation du directeur départemental de la protection des populations de la Vendée en date du 24 novembre 2021 ;

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'Influenza Aviaire ;

Considérant la situation très évolutive de l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène démontrant une circulation active du virus dans les départements de la Vendée, de Loire Atlantique, du Maine et Loire et des Deux-Sèvres ;

Considérant la nécessité de prendre de nouvelles mesures de lutte.

Considérant l'urgence sanitaire ;

SUR proposition du Directeur départemental de la protection des populations (DDPP) de la Vendée,

ARRÊTE

Article 1er : définition

Un périmètre réglementé spécifique est défini comme suit :

- une zone de protection comprenant toutes les exploitations situées dans le territoire des communes listées en annexe 1 ;
- une zone de surveillance comprenant toutes les exploitations situées sur le reste du territoire vendéen (ensemble des communes vendéennes non listées en annexe 1)

Les zones sont précisées en annexe 2.

Article 2 : mesures dans le périmètre réglementé

Dans les zones de protection et de surveillance sont appliquées les dispositions suivantes :

1° Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la Direction départementale de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par la direction départementale de la protection des populations.

2° Les détenteurs d'exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

3° Les lieux de détention de volailles font l'objet de visites par un vétérinaire sanitaire à la demande de la direction départementale de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

4° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la direction départementale de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

5° Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et, dans la mesure du possible, le maintien des oiseaux en bâtiment ou la réduction de surface des parcours. Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

6° Les mouvements ou le transport de volailles et autres oiseaux captifs sont interdits dans le périmètre réglementé. L'introduction ou la sortie de volailles et autres oiseaux captifs est interdite dans le périmètre réglementé.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées pour les exploitations commerciales par la direction départementale de la protection des populations et sous sa supervision, des volailles en provenance d'une exploitation commerciale, sous réserve d'un transport direct et dédié et seulement pour les cas de figure et les conditions présentés ci-dessous :

a) Mouvements de volailles pour un abattage immédiat à destination d'un établissement désigné situé dans le périmètre réglementé :

- pour toutes volailles hors dindes et palmipèdes, réalisation d'une visite vétérinaire 24 heures avant le départ pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage ; et pour les volailles situées en zone de protection, la réalisation de prélèvements pour analyses virologiques, avec obtention de résultats favorables. Dans ce cas, le délai de réalisation de la visite vétérinaire est porté à 48h.

- Pour tous palmipèdes et dindes, réalisation d'une visite vétérinaire 48 heures avant départ pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage et la réalisation de prélèvements pour analyses virologiques, avec obtention de résultats favorables.

b) Mouvements de volailles dans le cadre des abattages préventifs ordonnés par la direction départementale de la protection des populations dans un périmètre de 5 km autour des sites d'élevages de reproduction.

Ce dépeuplement est réalisé prioritairement par la réforme précoce à l'abattoir des élevages de palmipèdes dans les conditions fixées au point a) précédent.

7° Les œufs à couver produits à l'intérieur de la zone de protection sont stockés en zone de protection ou détruits conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé. Des dérogations peuvent être accordées par la direction départementale de la protection des populations et sous sa supervision, pour le transport d'œufs à couver à destination d'un établissement d'accoupage désigné, sous réserve d'une surveillance des cheptels reproducteurs dont les conditions sont fixées par la direction départementale de la protection des populations, et de l'application du protocole de biosécurité renforcé définis à cette fin en déclinaison de l'avis de l'ANSES.

Les œufs à couver produits à l'intérieur de la zone de surveillance sont stockés en zone de surveillance ou détruits conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé. Des dérogations peuvent être accordées par la direction départementale de la protection des populations et sous sa supervision, pour le transport d'œufs à couver à destination d'un établissement d'accoupage désigné, sous réserve de l'application du protocole de biosécurité renforcé définis à cette fin en déclinaison de l'avis de l'ANSES.

8° Les sorties d'oisillons d'un jour d'un couvoir situé en zone de protection ou en zone de surveillance vers une exploitation désignée peuvent être autorisées sous réserve de l'application du protocole de biosécurité renforcé définis à cette fin en déclinaison de l'avis de l'ANSES. L'exploitation de destination est placée sous surveillance conformément aux instructions de l'instruction technique DGAL/SDAP/2021-148.

9° La mise en place dans les exploitations de volailles et autres oiseaux captifs est interdite.

10° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, les abattoirs, les entrepôts, les usines de sous-produits animaux ou les centres d'emballage d'œufs.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents dans le périmètre réglementé sont organisées de façon à commencer par la périphérie vers le centre du périmètre réglementé.

Les véhicules sont nettoyés et désinfectés en sortie de périmètre réglementé avant de circuler en zone indemne.

Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité.

11° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

12° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

13° L'accès aux exploitations commerciales est limité aux personnes autorisées. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

14° Le transport et l'épandage du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. Par dérogation, les épandages du lisier des élevages commerciaux peuvent être autorisés par la direction départementale de la protection des populations sous réserve de la mise en œuvre, sur l'exploitation, de procédés assainissant préalables. L'épandage des lisiers pourra être autorisé dans le périmètre réglementé sous réserve d'être réalisé au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagné d'un enfouissement immédiat.

L'évacuation ou l'épandage de la litière usagée ou du fumier provenant des exploitations mentionnées à l'article 1 est interdit sauf autorisation délivrée par la direction départementale de la protection des populations.

L'expédition de fumier ou de lisier à destination d'une usine agréée pour le traitement ou l'entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 peut être autorisée par la direction départementale de la protection des populations.

15° Les sous-produits animaux issus de volailles des périmètres réglementées, mises à mort en abattoir ou sur plateforme dédiée implanté à l'intérieur des territoires concernés, et des exploitations commerciales sont exclusivement, sauf dérogation autorisés par la direction départementale de la protection des populations, destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé.

16° La gestion des denrées alimentaires d'origine animale, viande et œufs de consommation notamment, est définie dans l'instruction dédiée DGAL /SDSSA/2022-116 du 07/02/2022.

Article 3 : levée des mesures

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les territoires listés à l'annexe restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations détenant des oiseaux de la zone permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

La définition du périmètre de la zone règlementée spécifique et les mesures qui s'y appliquent font l'objet d'une évaluation régulière en fonction de la situation épidémiologique vis-à-vis de la circulation du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans le compartiment domestique et sauvage

Article 4 : Abrogations :

l'arrêté préfectoral N° APDDPP-22-00142 déterminant un périmètre réglementé spécifique suite à des déclarations d'infections d'influenza aviaire hautement pathogène sur des communes vendéennes, est abrogé.

Article 5 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 6 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes concernées, et les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée et dont une copie sera affichée en mairie dans les communes concernées.

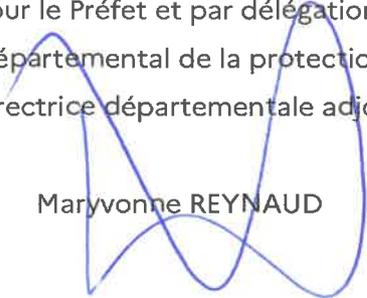
Fait à LA ROCHE SUR YON, le 11/03/2022

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur départemental de la protection des populations,

La Directrice départementale adjointe

Maryvonne REYNAUD



ANNEXE 1 :

Commune	INSEE
AIZENAY	85003
ANTIGNY	85005
APREMONT	85006
AUCHAY-SUR-VENDEE	85044
BAZOGES EN PAREDS	85014
BAZOGES-EN-PAILLERS	85013
BEAUFOU	85015
BEAULIEU SOUS LA ROCHE	85016
BEAUREPAIRE	85017
BELLEVIGNY	85019
BENET	85020
BESSAY	85023
BOIS DE CENE	85024
BOUFFERE	85027
BOURNEAU	85033
BOURNEZEAU	85034
CEZAIS	85041
CHALLANS	85047
CHAMBRETAUD	85048
CHANTONNAY	85051
CHATEAUGUIBERT	85061
CHATEAUNEUF	85062
CHAUCHE	85064
CHAVAGNES-EN-PAILLERS	85065
CHAVAGNES-LES-REDOUX	85066
CHEFFOIS	85067
CUGAND	85076
DOIX-LES-FONTAINES	85080

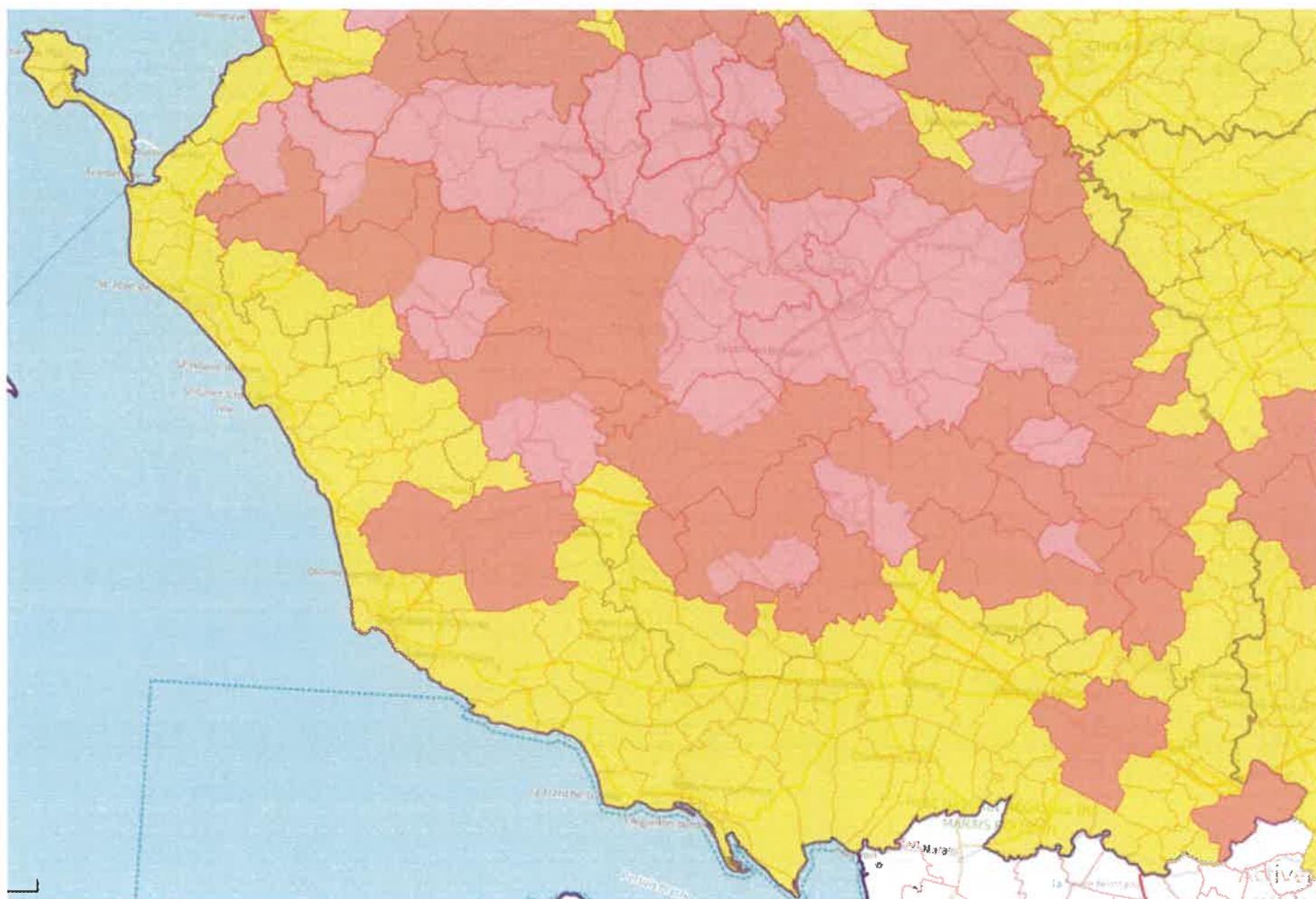
DOMPIERRE-SUR-YON	85081
ESSARTS EN BOCAGE	85084
FALLERON	85086
FONTENAY-LE-COMTE	85092
FOUGERE	85093
FROIDFOND	85095
GRAND'LANDES	85102
GROSBREUIL	85103
L'HERBERGEMENT	85260
LA BERNARDIERE	85021
LA BOISSIERE DE MONTAIGU	85025
LA BRUFFIERE	85039
LA CAILLERE SAINT HILAIRE	85040
LA CHAIZE LE VICOMTE	85046
LA CHAPELLE-PALLUAU	85055
LA CHAPELLE-THEMER	85056
LA CHATAIGNERAIE	85059
LA COPECHAGNIERE	85072
LA FERRIERE	85089
LA GARNACHE	85096
LA GAUBRETIERE	85097
LA GENETOUZE	85098
LA GUYONNIERE	85107
LA JAUDONNIERE	85115
LA MEILLERAIE-TILLAY	85140
LA MERLATIERE	85142
LA RABATELIERE	85186
LA REORTHE	85188
LA ROCHE SUR YON	85191
LA TARDIERE	85289
LA VERRIE	85302

LANDERONDE	85118
LE BOUPERE	85031
LE GIROUARD	85099
LE POIRE-SUR-VIE	85178
LE TABLIER	85285
LES ACHARDS	85152
LES BROUZILS	85038
LES EPESES	85082
LES HERBIERS	85109
LES LANDES GENUSSON	85119
LES LUCS-SUR-BOULOGNE	85129
LES PINEAUX	85175
L'ILE D'OLONNE	85112
MACHE	85130
MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS	85135
MERVENT	85143
MESNARD-LA-BAROTIERE	85144
MONSIREIGNE	85145
MONTOURNAIS	85147
MONTREUIL	85148
MONTREVERD	85197
MORTAGNE-SUR-SEVRE	85151
MOUCHAMPS	85153
MOUILLERON LE CAPTIF	85155
MOUILLERON SAINT GERMAIN	85154
MOUTIERS-SUR-LE-LAY	85157
NESMY	85160
PALLUAU	85169
POUZAUGES	85182
REAUMUR	85187
RIVE DE L'YON	85213

ROCHESERVIERE	85190
ROCHETREJOUX	85192
ROSNAY	85193
SAINT-ANDRE-GOULE-D'OIE	85196
SAINT-CHRISOTPHE-DU-LIGNERON	85204
SAINT-CYR-DES-GATS	85205
SAINT-DENIS-LA-CHEVASSE	85208
SAINTE-CECILE	85202
SAINTE-FLAIVE-DES-LOUPS	85211
SAINTE-PEXINE	85261
SAINT-ETIENNE-DU-BOIS	85210
SAINT-FULGENT	85215
SAINT-GEORGES-DE-MONTAIGU	85217
SAINT-GERMAIN-DE-PRINCAY	85220
SAINT-GERVAIS	85221
SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY	85224
SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS	85232
SAINT-JUIRE-CHAMPGILLON	85235
SAINT-LAURENT-DE-LA-SALLE	85237
SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE	85238
SAINT-MALO-DU-BOIS	85240
SAINT-MARS-LA REORTHE	85242
SAINT-MARTIN-DE-FRAIGNEAU	85244
SAINT-MARTIN-DES-NOYERS	85246
SAINT-MARTIN-LARS-EN-SAINTE-HERMINE	85248
SAINT-MATHURIN	85250
SAINT-MAURICE-DES-NOUES	85251
SAINT-MAURICE-LE-GIRARD	85390
SAINT-PAUL-EN-PAREDS	85259
SAINT-PAUL-MONT-PENIT	85260

SAINT-PHILBERT-DE-BOUAINÉ	85262
SAINT-PIERRE-DU-CHEMIN	85264
SAINT-PROUANT	85266
SAINT-SULPICE-EN-PAREDS	85271
SAINT-URBAIN	85273
SAINT-VINCENT-STERLANGES	85276
SALLERTAINE	85280
SEVREMONT	85090
SIGOURNAIS	85110
TALLUD-SAINTE-GEMME	85287
THORIGNY	85291
THOUARSAIS-BOUILDROUX	85292
TREIZE SEPTIERS	85295
VAIRE	85298
VENANSULT	85300
VENDRENNES	85301
VOUVANT	85305

ANNEXE 2 :





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA VENDÉE

Arrêté relatif à l'ouverture au public des services de la publicité foncière et du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Vendée

Le directeur départemental des finances publiques de la Vendée ;

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté n° 21 DRCTAJ/2-614 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Alfred FUENTES, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Vendée ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les services de la publicité foncière de Challans, de Fontenay-le-Comte, des Sables-d'Olonne, ainsi que le service de la publicité foncière et de l'enregistrement de la Roche-sur-Yon sont fermés, à titre exceptionnel, du mardi 7 juin 2022 au lundi 13 juin 2022 inclus.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 10 mars 2022,

Par délégation du Préfet,

Le Directeur Départemental des Finances
Publiques,

M. Alfred FUENTES

**La cheffe du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses
et des Recettes du SGAMI OUEST**

DECISION

**portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes
pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS
Service exécutant MI5PLTF035**

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-47 du 9 décembre 2021 donnant délégation de signature à Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense ouest ;

Vu les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel,

Sur proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité,

DECIDE :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée pour les programmes du ministère de l'intérieur,

- 152 « gendarmerie nationale », titres 2, 3 et 5,
- 161 « intervention des services opérationnels », titres 3 et 5,
- 176 « police nationale », titres 2, 3 et 5,
- 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », titres 2, 3, 5 et 6,
- 303 « immigration et asile », titres 3 et 5,
- 362 « écologie »,
- 363 « compétitivité »,
- 723 « opérations immobilières nationales et des administrations centrales », titres 3 et 5,

aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes du SGAMI OUEST dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

§ 1- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :

1. AUFRAY Samuel
2. AVELINE Cyril
3. BAJEUX Manon
4. BALLÜAIS Olivier
5. BAUDIER (LEGROS) Line
6. BENÉTEAU Olivier
7. BENTAYEB Ghislaine
8. BERNARDIN Delphine
9. BERTHOMMIERE Christine
10. BESNARD Rozenn
11. BIDAL Gérard
12. BIDAULT Stéphanie
13. BOISSY Bénédicte
14. BOUCHERON Rémi
15. BOUEXEL Nathalie
16. BOUVIER Laëtitia
17. BRIZARD Igor
18. CADEC Ronan
19. CADOT Anne-Lise
20. CAIGNET Guillaume
21. CARO Didier
22. CATY Nina
23. CHARLOU Sophie
24. CHERRIER Isabelle
25. CHEVALIER-RIOU Virginie
26. CHEVALLIER Jean-Michel
27. COISY Edwige
28. CONTRAIRE Sarah
29. CRESPIN (LEFORT) Laurence
30. DAGANAUD Olivier
31. DANIELOU Carole
32. DEMBSKI Richard
33. DISSERBO Mélinda
34. DO-NASCIMENTO Fabienne
35. DUCROS Yannick
36. DUPUY Véronique
37. EIGELDINGER (PELLIEUX) Aurélie
38. EVÉN Franck
39. FAURE Amandine
40. FOURNIER Christelle
41. FUMAT David
42. GAC Valérie
43. GAINON Alan
44. GARANDEL Karelle
45. GAUTIER Pascal
46. GHIGÓ Julie
47. GIRAULT Cécile
48. GIRAULT Sébastien
49. GRILLI Mélanie
50. GUENEUGUES Marie-Anne
51. GUESNÉT Léila
52. GUERIN Jean-Michel
53. GUILLOU Olivier
54. HERY Jeannine
55. HOCHÉT Isabelle
56. JANVIER Christophe
57. KERAMBRUN Laure
58. KEROUASSE Philippe
59. LAPOUSSINIÈRE Agathe
60. LE BRETON Alain
61. LE GALL Marie-Laure
62. LE NY Christophe
63. LE ROUX Marie-Annick
64. LECLERCQ Christelle
65. LEMONNIER Corentin
66. LERAY Annick
67. LERMENIER Lionel
68. LODS Fauzia
69. LUNVEN Elodie
70. MARCHAND Elitza
71. MARSAULT Hélène
72. MAY Emmanuel
73. MENARD Marie
74. NAULIN Catherine
75. NJEM Noémie
76. PAIS Régine
77. PERNY Sylvie
78. PIETTE Laurence
79. PRODHOMME Christine
80. REPESSE Claire
81. ROBERT Karine
82. ROPERT Laëtitia
83. ROUAUD Elodie
84. ROUX Philippe
85. SADOT Céline
86. SALAUN Emmanuelle
87. SALLES (GATECLOUD) Vanessa
88. SALM Sylvie
89. SAVATTE (PECH) Sabrina
90. SEREDINE Laura
91. SOUFFOY Colette
92. TIZON Stéphanie
93. TOUCHARD Véronique
94. TREHEL Sophie
95. TRIGALLEZ Ophélie
96. TRILLARD Odile
97. VERGEROLLE Lynda
98. VOLLE Brigitte

§ 2- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :

- | | |
|---|---------------------------------------|
| 1. AVELINE Cyril | 29. GUENEUGUES Marie-Anne |
| 2. BAUDIER (LEGROS) Line | 30. GUESNET Leila |
| 3. BENETEAU Olivier | 31. GUERIN Jean-Michel |
| 4. BENTAYEB Ghislaine | 32. HERY Jeannine |
| 5. BERNARDIN Delphine | 33. HOCHET Isabelle |
| 6. BIDAULT Stéphanie | 34. KEROUASSE Philippe |
| 7. BOUCHERON Rémi | 35. LE NY Christophe |
| 8. BRIZARD Igor | 36. LERAY Annick |
| 9. CADOT Anne-Lise | 37. LERMENIER Lionel |
| 10. CARO Didier | 38. LODS Fauzia |
| 11. CHARLOU Sophie | 39. MARSAULT Hélène |
| 12. CHERRIER Isabelle | 40. MAY Emmanuel |
| 13. CHEVALLIER Jean-Michel | 41. MENARD Marie |
| 14. COISY Edwige | 42. NJEM Noémie |
| 15. CONTRAIRE Sarah | 43. PAIS Régine |
| 16. CRESPIN (LEFORT) Laurence | 44. PERNY Sylvie |
| 17. DANIELOU Carole | 45. REPESSE Claire |
| 18. DISSERBO Mélinda | 46. ROBERT Karine |
| 19. DO-NASCIMENTO Fabienne | 47. ROUAUD Elodie |
| 20. DUCROS Yannick | 48. SALAUN Emmanuelle |
| 21. EIGELDINGER (PELLIEUX) Aurélie | 49. SALLES (GATECLOUD) Vanessa |
| 22. FUMAT David | 50. SALM Sylvie |
| 23. GAC Valérie | 51. SOUFFOY Colette |
| 24. GAIGNON Alan | 52. TIZON Stéphanie |
| 25. GARANDEL Karelle | 53. TOUCHARD Véronique |
| 26. GAUTIER Pascal | 54. TREHEL Sophie |
| 27. GIRAULT Sébastien | 55. TRIGALLEZ Ophélie |
| 28. GRILLI Mélanie | 56. VERGEROLLE Lynda |

§ 3- pour la signature d'actes administratifs tels que les bordereaux d'envoi :

- | | |
|-----------------------------|----------------------------------|
| 1. BOUCHERON Rémi | 11. GUENEUGUES Marie-Anne |
| 2. CARO Didier | 12. KEROUASSE Philippe |
| 3. CHARLOU Sophie | 13. LE NY Christophe |
| 4. CHERRIER Isabelle | 14. LERMENIER Lionel |
| 5. COISY Edwige | 15. MAY Emmanuel |
| 6. CONTRAIRE Sarah | 16. MENARD Marie |
| 7. DANIELOU Carole | 17. REPESSE Claire |
| 8. DUCROS Yannick | 18. TOUCHARD Véronique |
| 9. GAC Valérie | 19. VERGEROLLE Lynda |
| 10. GAIGNON Alan | |

§ 4- pour la validation électronique dans le progiciel comptable CHORUS des titres de perception à :

1. **CARO** Didier
2. **CHARLOU** Sophie
3. **GUENEUGUES** Marie-Anne
4. **LERMENIER** Lionel
5. **NJEM** Noémie

§ 5- pour le compte des services prescripteurs pour les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la gestion des cartes achats à :

- 1 . BOUCHERON Rémi
- 2 . COISY Edwige

Article 2 - La décision établie le 24 décembre 2021 est abrogée.

Article 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du directeur départemental des finances publiques d' Ille et Vilaine.

Article 4 - Madame la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution et de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs dans les mêmes conditions que l'arrêté préfectoral n° 21-47 du 9 décembre 2021.

Fait à Rennes, le 28 février 2022

La cheffe du Centre de Services Partagés CHORUS
du SGAMI OUEST


Antoinette GAN



DECISION N°2022-003

Relative aux Lignes Directrices de Gestion

Pour la période de 2022 – 2025

Francis SAINT-HUBERT, Directeur Général du Centre hospitalier de Fontenay le Comte,

Vu le code général de la fonction publique,
Vu le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires,
Vu le décret n°2020-719 du 12 juin 2020 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n°2017-1419 du 28 septembre 2017 relatif aux garanties accordées aux agents publics exerçant une activité syndicale,
Vu le premier avis défavorable à l'unanimité du Comité Technique d'Etablissement en date du 21 janvier 2022,
Vu le second avis défavorable à l'unanimité du CTE en date du 24 janvier 2022,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Les Lignes Directrices de Gestion pour la période 2022 – 2025 sont arrêtées conformément au document joint à la présente décision en date du 1^{er} mars 2022.

ARTICLE 2 :

Les Lignes Directrices de Gestion prennent effet le lendemain de leur promulgation par décision du directeur général de l'établissement.
Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité investie du pouvoir de nomination dans un délai de 2 mois suivant leur publication de la présente décision. En application des dispositions réglementaires des articles R. 421-1 et R. 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

La Directrice des Ressources Humaines est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fontenay le Comte, le 1^{er} mars 2022

Le Directeur Général,
C.H. Fontenay le Comte
Francis SAINT-HUBERT
Directeur Général
Francis SAINT-HUBERT

Ampliation :

Site intranet
Recueil des actes administratifs de la préfecture